

Dénonciation de malversations

ou

Requête en destitution ?

(*Papyrus Salt 124* = *Pap. Brit. Mus. 10055*)

avec 1 planche

par Aristide THÉODORIDÈS

(*Bruxelles*)

Chapitre I. — Le village des ouvriers de la nécropole thébaine et le Papyrus Salt 124

Nous sommes à la fin du XIII^e s. av. J.-C. dans le village des ouvriers de la nécropole thébaine (Deir el-Médineh) ⁽¹⁾. Le chef en est Paneb ⁽²⁾ pour le secteur méridional, avec Hay ⁽³⁾ comme chef d'ouvriers (ou chef d'équipe) dans l'autre partie.

Des ouvriers ont eu l'impudente idée de prétendre que Hay aurait émis des appréciations inconvenantes touchant la personne du Roi Séthy II ⁽⁴⁾. Le chef d'ouvriers en saisit la

(1) Voir Jaroslav ČERNÝ, dans *Egypt from the Death of Ramesses III to the End of the Twenty-first Dynasty*, dans *O A H²* (1965), II, ch. XXXV, pp. 17 sqq. ; p. 23: « The small community of the King's workmen thus enjoyed a remarkable degree of self-government in both civil and religious matters, an interesting feature in a monarchy governed by a highly developed officialdom and an economically strong priestly class ».

(2) ČERNÝ, *A Community of Workmen at Thebes in the Ramesside Period* (1973), pp. 301 sqq. ; Rolf KRAUSS, dans *S A K*, IV (1976), pp. 173-174 ; 184, n. 72 ; 186, n. 80.

(3) J. ČERNÝ, *op. cit.*, pp. 290 ; 300 ; 302 sqq.

(4) *Ostrakon Caire 25556* [= ČERNÝ, *Quelques ostraca hiéroglyphiques inédites*].

knbt (ou Conseil) qui est l'organe officiel de l'endroit; Paneb la préside de droit, les autres membres étant des ouvriers qui, collégalement réunis, sont appelés *šrw* (« fonctionnaires-magistrats ») (5).

Hay avait nommément désigné les fautifs qui ont été cités à comparaître et qui doivent répondre à l'interrogatoire. Un des membres du Collège les interpelle: « Dites-nous ce que vous avez entendu (de la part de Hay) ». Ils chicanent, ils hésitent et alors, avec la fermeté qui le caractérise, Paneb réitère l'ordre: « Dites-nous ce que vous avez entendu »!

Ils avouent qu'il n'y a rien eu; ils ont calomnié le chef d'ouvriers Hay. Paneb a mis les choses au point et Hay est blanchi des soupçons. Quant aux ouvriers, « On (= la *knbt* qui s'est exprimée par la voix de son Président) leur a infligé cent solides coups de bâton » (*iw.tw hr dī(t) n.šn 100 šh n nḥb dṛi*).

Nous nous rendons compte que la *knbt* des ouvriers a la compétence voulue pour instruire même une affaire où le Roi est mis en cause(6), indirectement peut-être, mais de toute façon il l'est, puisque c'est contre la « grandeur de Pharaon » que Hay aurait tenu des propos désobligeants.

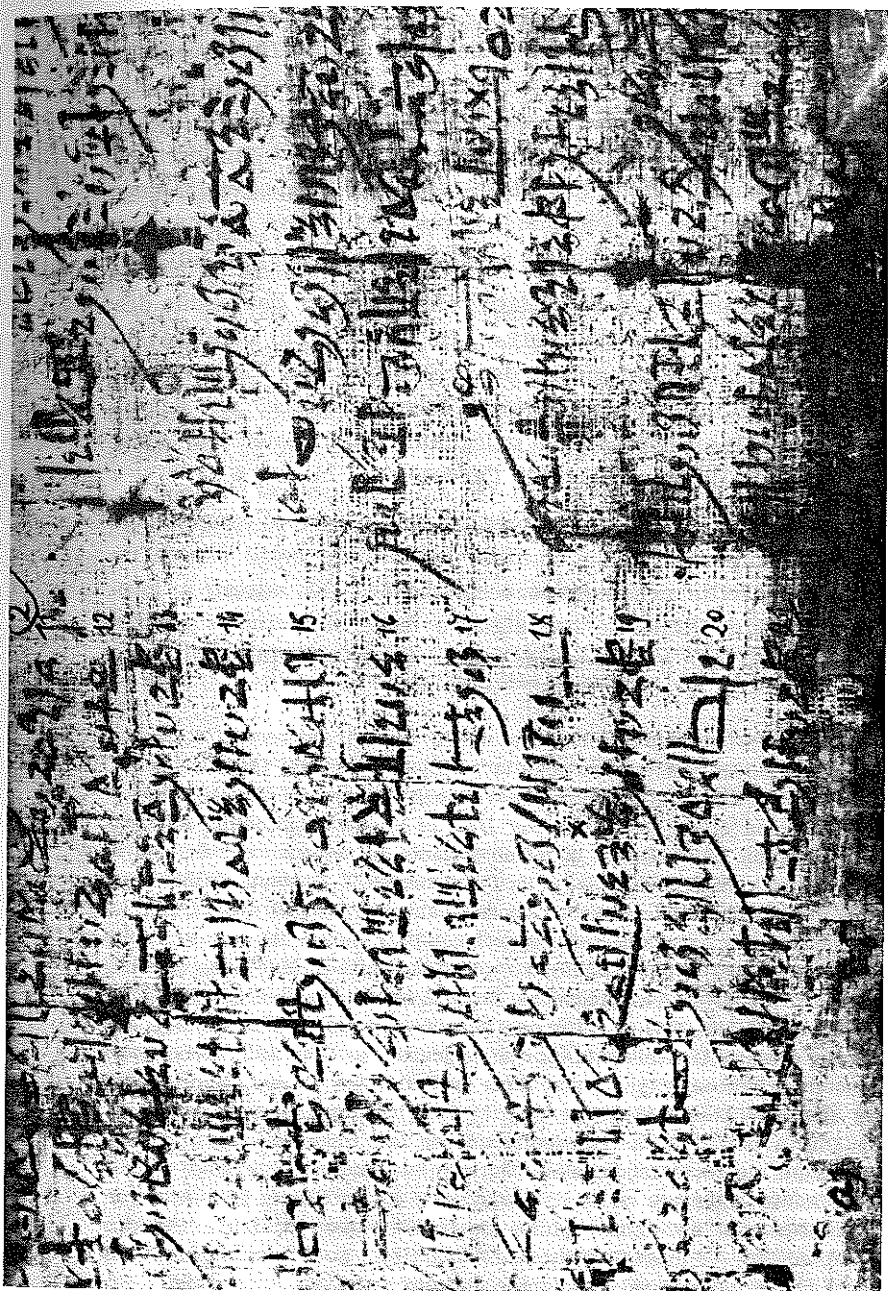
Dans un cas plus grave, mais qui ne concerne toujours que les membres de la communauté des ouvriers, il a appartenu à la *knbt* représentée par son scribe-greffier, d'adresser au Vizir les conclusions de l'instruction, comme nous le montre l'*Ostrakon Nash I* (7).

dits de Thèbes au Musée du Caire, dans Ann.S.Ant., XXVII (1927), pp. 200-205; A. THÉODORIDÈS, dans RIDA, 3^e S./XVI (1969), pp. 122-127; S. ALLAM, Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit (= H.O.P.) (1973), pp. 61-63].

(5) A. THÉODORIDÈS, *Les ouvriers-« magistrats » en Égypte ...*, dans *RIDA* (1969), pp. 103-188.

(6) A. THÉODORIDÈS, *Les textes juridiques, dans Textes et Langues de l'Égypte pharaonique* (1974), p. 28.

(7) *O. Nash I* ou *O. Brit. Mus. 65930* [= ČERNÝ-GARDINER, *Hieratic Ostraca*, pl. XLVI-XLVI A]; A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA* (1969), pp. 128-138; S. ALLAM, *H.O.P.*, pp. 214-217; Ellen Dailey BEDELL, *Criminal Law in the Egyptian Ramesside Period* (1973), pp. 343-346.



Papyrus Salt 124 — Extrémité (à droite) d'une partie de la première page où l'on remarque des fins de lignes laissées vides, et le début des lignes 11 et s'vtes de la p. 2. La petite croix est en dessous des deux signes ligaturés qui déterminent le mot *mšy* (à la ligne 18), et qui sont discutés dans la « note paléographique » (chapitre II, 1).

(Photographie J. Théodoridès)

Panab, de nouveau, préside, mais assisté de son collègue Hay qui n'est plus partie plaignante cette fois. Un ouvrier a dénoncé une femme de la communauté, une « veuve », qui a enfreint les règles de vie locales en volant un outil de métal appartenant à cet ouvrier; de surcroît, elle s'est parjurée et elle a également dérobé des objets dans des chapelles de Pén-droit. Ces objets sont mentionnés après l'outil privé de l'ouvrier sans être affectés de prédicats spéciaux (« sacrés », ou autres).

Lorsque la preuve en a été faite, elle est, pour l'ensemble des délits, jugée « digne de mort », ce qui est la manière de désigner le plus haut degré de culpabilité. Le Vizir en est averti, et il lui est demandé de faire diligence, en venant rapidement lui-même, ou en déléguant un huissier qui aura pour mission de faire parvenir l'accusée « à la rive »⁽⁸⁾.

Il s'agit de toute façon de prendre une mesure d'exemplarité en vue d'empêcher que « d'autres femmes de cette espèce ne répètent pareille action », et cette mesure est laissée à l'appréciation du Vizir. Ce qui signifie donc bien que « mériter la mort » est une qualification pénale qui n'implique nullement

(8) L'expression pourrait signifier qu'on lui fait traverser le fleuve, afin de la placer sans tarder sous la juridiction vizirale (sans attendre, donc, que le Vizir lui-même ne se rende à Deir el-Médineh). Mais à propos de son étude sur l'Ostracon *Deir el-Médineh 148* (dans *BIFAO*, LII (1953), pp. 113-144), où la même formule se retrouve (V° 5: « on a pris l'équipe vers la rive » (*hw.tw l̄3 t3 ist r mryt*)), Louis-A. CHRISTOPHE pense que *mryt* y désignerait le « port » dans les parages duquel, sur la rive gauche, il y avait une forteresse. L'équipe y aurait été maintenue en « résidence forcée » (pp. 118-119). La question serait résolue dans ce sens, si le texte apportait ces précisions, mais il est muet. Nous y apprenons (V° 5-6 = *BIFAO*, LII, p. 115) que l'enquête (*šmtr*), qui avait déjà été ouverte, a repris le lendemain, et que ce jour-là, le Vizir est revenu pour enquêter en personne (sur place, dans la Vallée des Rois), « après avoir pris l'équipe [avec lui?] » (*hw l̄3.f t3 ist [irm.f?]*). Ce pourrait aussi bien être à partir de la rive droite que de la « forteresse » sur la rive gauche qui, de toute façon, n'est pas mentionnée. La brève analyse que donne ALLAM, d'ostraca où se lit l'expression est suffisante pour appuyer l'hypothèse qu'il s'y agirait plutôt de la traversée du fleuve (*H.O.P.*, p. 216, n. 28). V. aussi ČERNÝ, *A Community...*, p. 94: « ... used as a proper name and always without the definite article ».

que le châtimeut infligé soit nécessairement et uniformément la mise à mort⁽⁹⁾.

Tout cela s'est opéré conformément à une procédure strictement organisée et appliquée⁽¹⁰⁾. La régularité que révèlent les démarches est remarquable, et c'est Paneb qui y a veillé en sa qualité de chef d'ouvriers.

Or Paneb est un fieffé coquin que ne rebutent ni les violences, ni les corruptions, ni les abus d'autorité!

Son activité revêt deux aspects. Il est le chef qui avec rigueur fait appliquer les règlements quand il préside la *knbt* des ouvriers; mais Paneb est aussi animé par la recherche d'avantages personnels et le désir d'en imposer; et alors les règles cèdent devant la brutalité, la convoitise, le bon plaisir⁽¹¹⁾.

C'est par le *Papyrus Salt 124* que nous sommes informés sur les infractions qu'il commet.

(9) A. THÉODORIDÈS, *Les ouvriers-«magistrats»* ... (RIDA, 1969), pp. 137-138. ELLEN BEDELL admet cependant qu'il y aurait eu mise à mort même en ce cas où l'on sent très nettement des restrictions dans l'expression (*Criminal Law in the Egyptian Ramesside Period*, pp. 73; 149; 344).

(10) Ce qui exclut, par exemple, la pratique de la vengeance privée. Cf. S. ALLAM, «Gerichtbarkeit und Gerichtsverfassung», dans *Das Verfahrensrecht in der altägyptischen Arbeiteriedlung von Deir el-Medineh* (1973).

(11) Comparons avec ce qu'a écrit Serge SAUNERON du Prince Sabni, de la VI^e dynastie («Nous partons pour l'EGYPTE», 1965, pp. 187-188): «... ce prince Sabni, fils de Mékhon, que nous avons tout à l'heure évoqué à la porte de son tombeau, cet héroïque explorateur qui entreprit un voyage difficile parmi les tribus encore sauvages pour ramener en Égypte le corps de son père tombé au combat, nous avons maintenant sur son compte quelques renseignements nouveaux; le hasard fit déterrer, en un coin de l'île d'Éléphantine, un tas de vieilles paperasses, que les fellahs vendirent ici et là, à des voyageurs de passage; or, parmi ces vieux papiers se trouvaient des lettres, des lettres écrites au temps des princes explorateurs; ... Ce que nous y lisons est, d'ailleurs, de nature à nous intriguer sérieusement; ce prince Sabni, semble-t-il, «n'était pas un homme à vivre de ce qui lui appartient», mais quelque forban violent et rapace, toujours prêt à rançonner ses proches. Voilà qui complète de façon inattendue l'image trop uniformément élogieuse que les biographes des tombes nous ont laissée de nos voyageurs».

Ce papyrus qui a dû entrer au British Museum au début du siècle dernier⁽¹²⁾ n'a été porté à la connaissance du monde savant qu'en 1873, quand François CHABAS⁽¹³⁾, se servant d'un fac-similé fourni par S. BIRCH (qui n'est malheureusement pas d'excellente qualité) en a donné une première traduction avec des commentaires, incomplets sans doute, mais dont il conviendra de retenir certaines observations très perspicaces. A plusieurs reprises, nous aurons l'occasion de nous en souvenir. CHABAS a interprété le contenu du papyrus comme une plainte adressée sous forme de « lettre » au Vizir à propos des agissements de Paneb.

La plainte émane d'un ouvrier (dont le nom en partie en lacune a été lu Amennakht par ČERNÝ) qui est le jeune fils d'un chef d'ouvriers, Nebnefer, et le frère de Neferhotep, qui est devenu à son tour chef d'ouvriers. Celui-ci après sa mort a été remplacé par Paneb et non par Amennakht⁽¹⁴⁾. Ces deux derniers, aux yeux de CHABAS, auraient été parents⁽¹⁵⁾.

Wilhelm SPIEGELBERG⁽¹⁶⁾ qui est allé examiner le papyrus à Londres, n'a pas fait faire de notables progrès à son intelligence, si ce n'est qu'il a perçu les trois parties de la « plainte » (« die Klagschrift ») : après le « commencement » (« so beginnt das Schriftstück »), il y a le relevé des méfaits de l'inculpé (« des Register der Missethaten des Angeklagten »⁽¹⁷⁾). Enfin, pour terminer, nous apprenons que Paneb, comme couronnement

(12) Voir l'historique du papyrus dans ČERNÝ, *Papyrus Salt 124*, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), pp. 243-244.

(13) François CHABAS (avec la collaboration de S. BIRCH), *Plainte contre un malfaiteur*, dans *Mélanges égyptologiques*, III, 1 (1873), pp. 173-201.

(14) Il existait une transmission héréditaire de fait: ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), pp. 251; 253; *A Community ...*, p. 126: « The office of chief workman, therefore, without being hereditary, shows a strong tendency to pass from father to son ». Cf. aussi Jac.J. JANSSEN, dans *J.Eg.Arch.*, XLIX (1963), p. 70.

(15) CHABAS, *Plainte contre un malfaiteur*, pp. 192-193; 195-196.

(16) Wilhelm SPIEGELBERG, *Arbeiter und Arbeiterbewegung im Pharaoenreich unter den Ramessiden* (1895), pp. 11-15.

(17) *Ibidem*, p. 12.

de toutes ses scélératesses, a fait disparaître ceux qui ont eu l'intention de s'adresser au Roi⁽¹⁸⁾: « Allen seinen Schandthaten aber setzte er die Krone auf, als er die Leute, welche die aufs Blut gepeinigten Arbeiter in ihrer Not an den Pharao senden wollten, sämtlich umbringen liess ». Pour le reste, l'auteur se contente parfois de résumer le texte, de donner des aperçus de son contenu, ou de déplacer des passages afin de grouper ceux qu'il juge semblables quant au fond.

Il a appartenu à J. ČERNÝ⁽¹⁹⁾ de publier une transcription avec une traduction et des commentaires d'une solidité à toute épreuve, en identifiant les personnages et en décrivant leur milieu grâce à la connaissance inégalable qu'il possédait de la documentation relative au village de Deir el-Médineh. Il se réfère à chaque instant aux ostraca et papyri qui décrivent l'activité des ouvriers, en tenant rigoureusement compte de la chronologie des sources.

Alors que pour CHABAS, le *Pap. Salt 124* était une plainte en matière criminelle⁽²⁰⁾, toutes les précisions apportées par ČERNÝ à la traduction, et partant à l'interprétation de la pièce, lui permettent de la faire entrevoir aussi comme une requête en matière administrative⁽²¹⁾: « Amennakht repeats that he was brother of Neferhotep in order to stress that he himself ought to have become chief-workman after his death. Instead of that the office was given to Penēb, who had bribed the Vizier ».

Schafik ALLAM a, depuis, donné la traduction avec des explications, de tous les documents de Deir el-Médineh⁽²²⁾, et il l'a fait suivre d'un volume de synthèse « Das Verfahrensrecht in der altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el-Medineh ».

(18) *Ibidem*, p. 15.

(19) ČERNÝ, *Papyrus Salt 124*, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), pp. 243-258 ; pl. XLII-XLVI.

(20) CHABAS, *Plainte contre un malfaiteur*, p. 189.

(21) ČERNÝ, *op. cit.*, p. 247.

(22) S. ALLAM, *H.O.P.* (1973) ; Tafelteil: *Transcriptionen aus dem Nachlassen J. Černý* (1973).

Le *Pap. Salt 124* occupe sa place dans cette œuvre⁽²³⁾, introduit par une ample bibliographie d'auteurs qui s'y sont intéressés et complété par une photographie, qui est de première valeur et pour laquelle il importe de féliciter sans réserve les services techniques du British Museum, et Schafik ALLAM qui l'a mise à notre disposition (le papyrus très noir et mince est spécialement difficile à photograhier)⁽²⁴⁾.

Nous avons acquis de la sorte les instruments utiles à l'examen approfondi de la pièce, d'autant plus que, parallèlement, plusieurs recherches ont été entreprises sur l'époque agitée qui a été celle de la fin de la XIX^e dynastie, où a évolué Paneb. Nous allons en évoquer certaines, mais auparavant il nous faut citer Erwin SEIDL qui s'est proposé de définir juridiquement le document: s'il présente effectivement l'allure d'une plainte en matière pénale (« als strafliche Klage »), il importe de ne pas négliger le mobile réel qui sous-tendrait celle-ci: « Es könnte sich allerdings auch um einen Bericht an einen Vorgesetzten handeln, denn das Hauptpetitum scheint die Entfernung des Angeschuldigten vom Amte zu sein »⁽²⁵⁾.

Ainsi la dénonciation de faits pénaux aurait pour but d'écarter Paneb de son poste, et l'apparente plainte serait fondamentalement du ressort de la juridiction administrative, puisqu'elle viserait une mesure disciplinaire. C'est dans cette voie que ČERNÝ avait déjà dirigé la recherche que nous voudrions poursuivre ici.

Nous mentionnerons parmi les ouvrages généraux importants à consulter celui d'A. GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*⁽²⁶⁾ et W. HELCK, *Geschichte des Alten Aegypten*⁽²⁷⁾, et pour ce qui

(23) Pp. 281-287, et cf. le n° 266 dans *Das Verfahrensrecht*.

(24) Pl. 84-85. Nous parlons par expérience! Il y a pas mal d'années déjà que Mr I.E.S. EDWARDS nous a très obligeamment autorisé à examiner à l'aise le papyrus, à en prendre des photographies, et à les publier éventuellement. Nous en donnons un passage sur la planche ci-jointe.

(25) Erwin SEIDL, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte bis zum Ende des Neuen Reiches* (2^e éd., 1951), p. 27.

(26) *Egypt of the Pharaohs* (1961), pp. 276-278.

(27) Dans le *Handbuch der Orientalistik*, I, 1 (1968), pp. 192-193.

concerne la période où se situent les événements en rapport avec le *Pap. Salt 124*, les synthèses qu'en a dressées Jacques VANDIER, en faisant des exposés critiques des points de vue des divers auteurs qui se sont penchés sur la question, dans *L'Égypte* (28) et dans la *Revue d'Égyptologie* (29).

On achèvera ces informations (30), en ajoutant que l'ensemble de la documentation a été repris avec minutie par Rolf KRAUSS (31) qui a focalisé ses recherches sur le Roi Amenmesse; celui-ci peut être dit au centre du papyrus pour ce qui touche l'histoire (32).

Grâce aux travaux de ČERNÝ (33) et de HĚLČEK (34), et à l'inventaire détaillé des sources que nous procure KRAUSS (35), on peut se faire une satisfaisante idée de la succession des faits, et des personnes dans les principales fonctions retenues (rois, vizirs, chefs d'ouvriers, ...).

Étant donné que notre but est de faire avant tout une analyse de la structure du document, en différenciant, par ailleurs,

(28) *Olio*, Les peuples de l'Orient méditerranéen, II: *L'Égypte* (4^e éd., 1962), pp. 355-356; 377-378; 655-656.

(29) *Revue d'Égyptologie*, XXIII (1971), pp. 165 sqq., et surtout pp. 172 sqq.; 186 sqq.

(30) Voir pour l'ensemble de la bibliographie relative à l'histoire de l'époque: Rolf KRAUSS, dans *SAK*, IV (1976), p. 162, n. 9.

(31) *Untersuchungen zu König Amenmesse*, dans *SAK*, IV (1976), pp. 161-199; V (1977), pp. 131-174.

(32) Selon KRAUSS, les années de règne d'Amenmesse (1214-1211) sont à insérer dans le règne de Séthi II (1215-1209).

(33) En particulier: *Les ostraca inédits ...*, dans *Ann. S. Ant.*, XXVII (1927), pp. 183-210; *The Papyrus Salt 124*, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), pp. 243-258, et *A community of Workmen ...* (1973).

(34) En particulier: *Zum Ende der 19. Dynastie*, dans *Z.D.M.G.*, CV (1955), pp. 39 sqq.; *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs* (1958), pp. 326 sqq.; 459 sqq., avec le c.r. de ČERNÝ, dans *Bl.Or.*, XIX (1962), pp. 140-144.

(35) Voir par exemple sur le problème de la « guerre » ou de l'« ennemi » à cette époque: *SAK*, IV (1976), pp. 170 sqq.; 184 sqq.; sur les rapports entre Messoui et Amenmesse: *SAK*, V (1977), pp. 154-156; sur Paneb: *SAK*, IV, pp. 173-174; 184, n. 72; 186, n. 80; sur le *Pap. Salt 124*: *SAK*, IV, pp. 172-174; 178; 184-187.

la « lettre » adressée au Vizir (Hori?) ⁽³⁶⁾ par l'ouvrier Amennakht, de son support, le « papyrus » que nous en possédons, nous allons pour ce qui est du cadre historique, nous en tenir aux résultants de KRAUSS, et rappeler les dates auxquelles il s'est arrêté ⁽³⁷⁾ :

Ramsès II	1290 - 1224
Merenptah	1224 - 1215
Séthy II	1215 - 1209
Amenmesse	1214 - 1211
Siptah	1209 - 1203
Taousert	1203 - 1201
Sethnakht	1201 - 1198
Ramsès III	1198 - 1167

Concernant la prosopographie des personnages nommés sur le papyrus, on trouvera les renseignements indispensables également dans KRAUSS, et pour ce qui a trait aux moindres rapports des ouvriers entre eux ou avec leurs supérieurs, on se reportera à ČERNÝ, *A Community of Workmen at Thebes in the Ramesside Period*. Aussi ne nous attacherons-nous qu'à un problème particulier, celui du lien de parenté ayant pu exister entre Paneb et Amennakht, l'auteur de la « plainte » au Vizir. Nous savons que selon CHABAS ils auraient été réellement parents.

Amennakht rapporte que pour pouvoir se faire nommer chef d'ouvriers, Paneb a acheté le Vizir en lui donnant « cinq serviteurs (esclaves) de (son) père » ⁽³⁸⁾.

Comme les vols et les détournements commis par Paneb ne se comptent pas, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que ce fût

(36) ČERNÝ, dans *J.Ég.Arch.*, XV (1929), p. 256; *A Community ...*, pp. 303-304.

(37) KRAUSS, dans *SAK*, V (1977), p. 154.

(38) *Pap. Salt 124*, 1, 3. Rappelons qu'Amennakht avait pour père le chef d'ouvriers Nebnefer et pour frère le chef d'ouvriers Neferhotep. ČERNÝ en a tracé le tableau généalogique dans *J.Ég.Arch.*, XV (1929), p. 251; et cf. *A Community*, pp. 301-302.

aussi le cas pour les « cinq serviteurs », mais Amennakht qui a noté toutes les irrégularités de Paneb n'aurait pas manqué de faire figurer dans la liste cet abus supplémentaire⁽³⁹⁾. Or, il n'en est rien, ce qui est incompréhensible, estime CHABAS, « s'il (= Paneb) n'avait pas fait partie de la famille; ... et s'il n'avait pas eu à intervenir dans quelque partage »⁽⁴⁰⁾. Au surplus, si Paneb interdit à Amennakht de pénétrer dans le « caveau de la famille »⁽⁴¹⁾, CHABAS y voit la preuve que Paneb et Amennakht auraient été « deux frères en état d'hostilité et se suspectant réciproquement » (à propos des objets qui y auraient été conservés)⁽⁴²⁾. Mais ČERNÝ a pu établir qu'on a affaire à une chapelle⁽⁴³⁾ où les membres de la famille allaient « faire offrande à Amon, leur dieu », et non à un caveau qui aurait renfermé des souvenirs des parents et ancêtres. Il n'en faut pas moins tenter d'expliquer comment Paneb a pu disposer de cinq serviteurs du père d'Amennakht sans les avoir dérobés.

Il se trouve qu'Amennakht reproche à Paneb d'avoir menacé son frère aîné, le chef d'équipe Neferhotep, « alors que c'est lui qui l'avait élevé » (*hw ntf ỉ.šhprw šw*)⁽⁴⁴⁾. Dans l'*Ostrakon Berlin 10627*⁽⁴⁵⁾, il est fermement recommandé à celui qui est riche et n'a pas d'enfant, de se procurer un orphelin pour « l'élever » ((*r*) *šhpr.f*). Là, on suggère une adoption, auquel cas l'enfant devient le « fils » (ou la fille) de l'adoptant; Amennakht et Paneb seraient devenus en pareille occurrence véritablement parents (oncle et neveu). Mais il n'en est absolument pas question ici. Il reste à supposer que Neferhotep (le frère aîné d'Amennakht, dont on ne connaît pas de descendant) aurait pu traiter Paneb « à la manière d'un fils »⁽⁴⁶⁾ et

(39) CHABAS, *Une plainte contre un malfaiteur*, p. 193.

(40) *Ibidem*, pp. 192-193.

(41) *Pap. Salt 124*, V^o 1, 13-17.

(42) CHABAS, *op. cit.*, p. 196.

(43) ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 250, n. 47 (*hww*).

(44) *Pap. Salt 124*, 2, 14; cf. ČERNÝ, *A Community ...*, p. 302.

(45) Voir avec la bibliographie: Max GUILMOT, *Une lettre de remontrances: l'Ostrakon Berlin P 10627*, dans *Chr. d'Ég.*, XL (1965), pp. 235-248.

(46) Cf. le *Pap. d'Orbiney*, 3, 9-10: « Eh quoi! tu es pour moi comme

l'« élever » en lui créant des conditions de vie favorables⁽⁴⁷⁾, et qui sait, en lui léguant des biens parmi lesquels il y aurait eu les cinq serviteurs « qui avaient appartenu à son père »⁽⁴⁸⁾. Neferhotep avait dû, en effet, commencer par en hériter au même titre que, de son côté, Amennakht a dû obtenir sa propre part de l'héritage paternel.

Paneb aurait, de cette manière, pu légalement disposer des cinq esclaves. Amennakht, effectivement, ne s'en prend pas à lui pour l'avoir fait, mais pour avoir corrompu le Vizir, qui l'a nommé chef d'ouvriers. Paneb a pu vraisemblablement arguer du fait qu'il était considéré comme un enfant « élevé » par Neferhotep pour se prévaloir de droits acquis à la succession de Neferhotep. Les cinq esclaves n'auraient fait que renforcer les liens existant fictivement. Inversement, s'il était devenu par adoption le descendant du chef d'équipe Neferhotep, Paneb aurait pu devenir aussi, de par l'effet de la coutume suivie en la matière dans le village des ouvriers « régulièrement » (nous ne disons pas « légalement ») le successeur de Neferhotep. Il l'est effectivement devenu, mais Amennakht prétend que c'est par corruption. Amennakht ne s'en serait pas moins attaqué à lui, en dénonçant les infractions dont il s'était rendu coupable.

Nous voudrions encore, avant de passer à l'examen du texte dans sa traduction pourvue d'explications, faire des mises au point qui s'appliqueront immédiatement à cette traduction, exception faite de la première observation qui concerne un détail paléographique.

une mère, ton mari est pour moi comme un père; et lui mon aîné, c'est lui qui m'a élevé » (trad. G. LEFEBVRE, *Romans et Contes ...*, p. 145). Miriam LICHTHEIM, *Ancient Egyptian Literature*, II (1976), p. 205: « He who is older than I has raised me ».

(47) Même climat familial dans le *Papyrus des Adoptions*, 17-18: « ... je les ai recueillis, les ai nourris, et les ai élevés ... » (A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XII (1965), p. 85).

(48) A. GARDINER, dans *J.Eg.Arch.*, XLIV (1958), p. 14.

Chapitre II. — Mises au point philologiques et grammaticales

I/ Notule paléographique.

ČERNÝ a d'autant plus remarquablement déchiffré et transcrit le *Pap. Salt 124* que certains signes n'y sont pas aisément discernables. Sans doute a-t-il écrit *drw* (pl. XLII, 4), alors que le manuscrit donne *r-dr.w* ⁽⁴⁹⁾ mais c'est par inadvertance, vu qu'il translittère parfaitement *r-dr.w* (p. 247, n. 6) ⁽⁵⁰⁾. Le *d*, certes, loin d'être toujours aussi grand que dans *hdb* (R° 1, 2) ⁽⁵¹⁾, peut être écrit tout petit comme dans *wdn* (V° 1, 16); aussi, est-ce sans hésitation que nous transcrivons *š^cd* (au lieu de *š^ct*), par exemple en R° 1, 7. De son côté, le *šh3 r* est manifestement écrit avec *r* (au lieu d'un petit *t*), en R° 2, 5, et en d'autres endroits, mais ce sont là des observations qui ne tirent, bien entendu, absolument pas à conséquence.

Pour ce qui concerne le mot *mšy* (complété par un trait oblique) qui sert à désigner le Roi Amenmesse dans le papyrus (R° 2, 18; pl. XLIV), il y a lieu de rappeler que selon KRAUSS ⁽⁵²⁾, d'après un renseignement que lui a fourni le Professeur VON BECKERATH, ce Roi se trouve non seulement nommé au moyen d'un diminutif (« Mesy »), sans titre, ni indice de royauté, ni cartouche ⁽⁵³⁾, mais qu'il est aussi « positivement » déterminé par le signe de l'« ennemi » (A13; MOELLER N° 49). Vraiment, Amenmesse ne pourrait être plus hostilement ravalé. Mais comme le fait apparaître notre planche (à l'endroit marqué d'une croix), le trait oblique de *mšy* semble être coupé par une toute petite barre qui en fait un A13; il est en outre ligaturé à un signe qui n'est pas des plus net, mais qui ne peut être, ainsi fait et ainsi placé, que celui de l'« homme », servant

(49) Cf. ERMAN, *Neuäg. Gr.*, § 235; ALLAM, *H.O.P.*, p. 284, n. 10.

(50) C. ALDRED (*J.Eg.Arch.*, XLIX (1963), p. 47, n. 5), écrit encore *drw*.

(51) Voir aussi, par exemple, R° 2, 2; V° 1, 4; V° 2, 4.

(52) Dans SAK, IV (1976), pp. 186-187.

(53) *Ibidem*, p. 186: « Der Name *Ms.j* ist durch das Fehlen von Kartusche, Titel und Königsdeterminativ nicht nur negativ bestimmt, sondern durch das Feinddeterminativ auch positiv ».

de déterminatif. Le Roi Mesy est présenté comme un ennemi, mais il n'en est pas moins homme⁽⁵⁴⁾, exactement comme *hrwy* (l'« ennemi ») en R° 1, 2, bien que le signe de l'homme ne s'offre pas de la même manière.

II/ Les funérailles « de tous les Rois ».

Nous rencontrons dès l'instant où commence le relevé des infractions⁽⁵⁵⁾ une expression curieuse: « Lorsque eurent lieu les funérailles de *tous les Rois*, [on a noté les] vols d'objets du Roi Séthy-Merenptah qu'a commis Paneb ».

Bien qu'elle ne laisse pas d'intriguer, la généralité des auteurs la reproduisent telle quelle sans soulever de question à son sujet⁽⁵⁶⁾. Mais elle n'avait pas pu passer inaperçue de ČERNÝ⁽⁵⁷⁾ qui a conjecturé que l'ouvrier Amennakht avait eu en tête de signaler les méfaits commis par Paneb à tous les enterrements royaux auxquels il avait assisté en qualité de chef d'ouvriers; mais qu'il se serait avisé de son erreur, pour se rendre à l'évidence: il n'y en avait eu qu'un, celui de Séthy II!

Il est invraisemblable, alors que pour Séthy II tout est nominalement⁽⁵⁸⁾ indiqué, que l'ouvrier (et le scribe qui rédige pour lui) ait pu ne fût-ce qu'avoir eu l'idée de demeurer dans le vague à propos des autres Rois. De toute façon, si des vols avaient déjà été commis, ce n'aurait pas pu ne pas être connu et on aurait rigoureusement réprimé ces trop audacieuses

(54) CHABAS (*Plainte contre un malfaiteur*, p. 191) a transcrit avec le trait oblique et l'homme.

(55) *Pap. Salt 124*, R° 1, 4-5.

(56) Cf. W. HELCK, dans *Z.D.M.G.*, CV (1955), p. 40; « Und als denn das Begräbnis aller Könige gemacht wurde, (da meldete ich) den Diebstahl durch *P3-nb* an den Dingen des Königs Sethi-Merneptah ... »; ALLAM, *H.O.P.*, p. 281: « Als das Begräbnis aller Könige vollzogen wurde, ... (Weg)nahme — die *P3-nbj* gemacht hat... ».

(57) ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 247, n. 6.

(58) *Pap. Salt 124*, 1, 5 sqq.: « ... objets du Roi Séthy-Merenptah ... dans les magasins du Roi Séthy-Merenptah ... la couverture de *son char* ... une statue du Maître marquée au nom de Séthy-Merenptah... ».

tendances, comme on l'a fait après Séthy II⁽⁵⁹⁾. Il est inconcevable, par ailleurs, qu'on ait pu parler de « tous les Rois », à l'absolu, sans autre complément (de temps, en l'occurrence), s'il s'était agi de deux ou trois Rois de l'époque où Paneb était chef d'ouvriers.

Il semble impossible, par conséquent, que l'expression en question puisse se rapporter à des moments antérieurs aux funérailles de Séthy II, et surtout d'une manière qui ne serait qu'allusive, la nature du document, qui est une pièce d'inculpation, interdit de l'imaginer.

Mais si ce n'est pas antérieur, ne pourrait-ce avoir été contemporain? Nous rejoignons sur une telle voie les vues d'ALDRED⁽⁶⁰⁾, selon qui plusieurs Rois auraient pu être enterrés en même temps. En cette époque troublée, Amenmesse, qu'on a considéré comme un usurpateur⁽⁶¹⁾ — mais qui ne le serait pas nécessairement, d'après l'opinion de Jacques VANDIER⁽⁶²⁾, en particulier — n'aurait été enterré dans la Vallée des Rois avec les membres de sa famille, qu'au moment des funérailles de Séthy II.

Cette hypothèse ne repose sur aucune source, ni documentaire, ni archéologique; en outre, ALDRED n'a pas apporté la preuve — au contraire, il en souligne lui-même la difficulté⁽⁶³⁾ — que l'expression « les funérailles de *tous* les Rois » se rapporterait à *un* Roi entouré de ses Reines et de ses enfants (« a king, his queens and children »). Il est enfin peu concevable qu'au moment des funérailles officielles du légitime Séthy II,

(59) Puisque de pareils délits furent décisifs pour la révocation de Paneb, comme il apparaîtra plus loin.

(60) Dans *J.Eg.Arch.*, XLIX (1963), p. 47.

(61) Cf. E. MEYER, *Geschichte des Agyptens*, II, 1 (2^e éd.), p. 580 (cité par ČERNÝ, *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 255).

(62) Dans *R.d'Égyptol.*, XXIII (1971), pp. 187-188.

(63) C'est ainsi que *nsyw* (« les Rois ») devrait avoir le sens de: « le Roi, ses femmes et ses enfants » (*J.Eg.Arch.*, XLIX (1963), p. 47, n. 5): « Could the expression *nswtjw grw* have been used here to refer to « majesties » or « royalties », i.e. a King, his queens and children, removed to more honoured burial in the royal cemeteries at the same time as Sethos II was interred? ».

on se soit préoccupé de celles d'Amenmesse et de sa famille dans la mesure où, le *Pap. Salt 124* ayant été écrit « aussitôt après la mort de Séthy » (64), on y voit Amenmesse traité d'« ennemi » et déchu de la royauté (65).

Si « les funérailles de tous les Rois » ne peut s'appliquer à des Rois antérieurs, ni à un Roi contemporain (Amenmesse avec sa famille), il ne reste qu'à entrevoir une simultanéité allant jusqu'à la similitude. Le texte égyptien nous donne effectivement deux propositions coordonnées (66) : les funérailles de tous les Rois ont eu lieu, *et* on a noté (relevé, enregistré) les vols commis par Paneb au détriment de Séthy II mort. Pratiquement, les forfaits perpétrés aux funérailles de Séthy II l'ont été lors des funérailles de « tous les Rois », ce qui signifie que les funérailles de tous les Rois seraient, ou pour le moins impliqueraient, les funérailles de Séthy II ! La façon dont les égyptologues traduisent la phrase en faisant de la première proposition une subordonnée temporelle, rend plus évidente encore l'inférence que nous venons d'énoncer. En effet, « *lorsque* les funérailles de tous les Rois ont eu lieu, on a remarqué tel et tel méfait », renforce la présomption que c'est *au moment où* se sont déroulées les funérailles de tous les Rois, que Paneb a détourné des objets funéraires de Séthy II et commis d'autres graves délits.

De toute façon, on ne pourrait pas non plus retenir l'hypothèse (67) aux termes de laquelle on aurait, à l'occasion des funérailles de Séthy II, rendu hommage à tous les Rois morts ; non seulement rien dans le texte ne milite en sa faveur, mais

(64) GARDINER, dans *J.Eg.Arch.*, XLIV (1958), p. 15. Selon KRAUSS (dans *SAK*, IV (1976), p. 174), ce ne serait pas indispensablement aussitôt après les funérailles de Séthy II : « *Salt 124 stammt mit Wahrscheinlichkeit aus den ersten beiden Jahren Siptahs* » ; cf. p. 172, concernant les chefs d'ouvriers successeurs de Paneb.

(65) Puisque dépourvu de son titre et de tout signe de dignité royale.

(66) Il y a une lacune au début de la seconde proposition, mais manifestement la restitution ne peut y être faite que de la manière dont ČERNÝ l'a proposée.

(67) Cette hypothèse que nous n'avons trouvée exprimée nulle part, nous l'émettons afin d'épuiser les possibilités d'explication.

tel qu'il est rédigé, la fête commémorative eût signifié que Séthy II fût déjà enseveli. Or, c'est des cérémonies d'ensevelissement de ce Roi que le texte parle; c'est pendant le déroulement de ces cérémonies et aux diverses phases de ce déroulement, que Paneb s'est comporté à l'égard du défunt Roi Séthy II d'une manière intolérable.

Voilà pour ce qui est du sens acquis, en tenant compte de ce qu'on sait de l'histoire de l'époque et de l'état du texte. Il nous faut encore expliquer comment on aboutit par la voie grammaticale à la conclusion que nous n'aurions donc pas affaire à d'autres Rois que le seul Séthy II. C'est en appuyant sur des nuances qui sont inhérentes à l'adjectif nisé *ny* dérivé de la préposition *n* (« à » ou « pour »). Pour bien le faire comprendre, nous allons analyser un autre exemple du *Pap. Salt 124* lui-même, et un extrait des *Late-Egyptian Miscellanies*.

Paneb, déclare Amennakht, a donné au Vizir Præmhob pour se faire nommer chef d'ouvriers « cinq esclaves de mon père » (*iw Pnb hr dît 5 b3kw n p3y.l it n ...*)⁽⁶⁸⁾. Mais ce père est mort depuis pas mal de temps, et ses biens avaient dû être régulièrement partagés entre ses fils Neferhotep et Amennakht lui-même; aussi n'existait-il plus d'esclaves du père, mais bien des esclaves « qui avaient appartenu » au père, comme l'a excellemment rendu GARDINER⁽⁶⁹⁾, en se référant à ce passage dans son article sur « Only one King Siptah and Twosre not his wife ». Le nisé *ny* qui signifie « qui appartient à » est indifférent au temps; le traducteur doit l'adapter aux exigences du bon sens et des institutions.

L'autre passage est bien connu, où un supérieur se plaint de la qualité des grains fournis: *st binw bn š3w p3 b3k Pr-3*. A traduire, non pas comme le fait notre ami CAMINOS, « He is

(68) *Pap. Salt 124*, 1, 3: « ... Panëb gave five servants of my father to Præmhob who was then Vizier ... » (ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 244); « ... gab P3-nb fünf Sklaven meines Vaters ... » (HELCK, dans *Z.D.M.G.*, CV (1955), p. 40); « Panëb gave 5 b3kw of my father ... » (BAKIR, *Slavery in Pharaonic Egypt* (1952), p. 18).

(69) Dans *J.Eg.Arch.*, XLIV (1958), p. 14.

bad and unworthy of the work of Pharaoh » (70), mais: « étant mauvais (pseudo-participe), ils sont indignes de l'impôt dû à Pharaon » (*ny* = « qui appartiennent à »: « sur lesquels Pharaon a ses droits », « qu'il peut exiger »).

Si nous appliquons *ny* avec ses valeurs intrinsèques au passage discuté du *Pap. Salt 124*, 1, 4-5, nous obtenons: « Lorsque eurent lieu les funérailles qui sont celles de tous les Rois (qui appartiennent à tous les Rois → qui sont réservées aux Rois dans leur totalité, aux Rois en général, à la royauté en tant que telle, ce qui revient à dire en définitive les funérailles spécifiquement royales, fastueuses et solennelles, ...), il s'est passé telle chose ... ».

III/ *Le serment « sedjefa-ter ».*

Une dernière notice sur le serment « sedjefa-ter » (71) a été donnée par Irène GRUMACH (72) qui le définit comme suit: « Der Eid hat assertorischen Charakter als Bekräftigung einer Aussage vor Gericht sowie promissorischen als Treueversprechen besiegtter Feinde ». Peter KLAPONY, de son côté (73), pense que la formule qu'il interprète *šdf3.î trî* doit être mise dans la bouche du Roi, vu qu'elle signifierait « Je veux pourvoir de nourritures l'être loyal, plus particulièrement le 'plein de respect' ».

(70) *Pap. Saltier IV*, V° 9, 4 [= GARDINER, *Late-Egyptian Miscellanies*, 94, 6]; R. CAMINOS, *Late-Egyptian Miscellanies*, p. 356; *št* est écrit avec les trois traits du pluriel, et *bimw* est au pseudo participe. Cf. GARDINER, *Ramesside Texts relating to the Taxation and Transport of Corn*, dans *J.Eg.Arch.*, XXVII (1941), p. 63. Voir aussi sur l'emploi impersonnel de *š3w*, la n. 228.

(71) « Sedjefa-ter » est enregistré sous la forme *šdf3-trî* dans le *Wört.*, V, 318, 10-11, et *šdf3-tryt* dans FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 259, et par BAER, dans *J.Eg.Arch.*, L (1964), p. 179.

(72) Irene GRUMACH, *Untersuchungen zur Lebenslehre des Amenope* (1972), pp. 135-136, qui cite WILSON (*J. N-Eastern St.*, VII (1948), p. 130); GOEDICKE (*J.Eg.Arch.*, XLIX (1963), pp. 79 sq.); et BAER (*J.Eg.Arch.*, L (1964), p. 179). Voir aussi Ellen BEDELL, *Criminal Law in the Egyptian Ramesside Period*, p. 136, avec renvoi aux mêmes auteurs.

(73) Peter KLAPONY, dans *Orientalia*, XXXVII (1968), p. 16.

L'étude comparative des contextes nous permet de constater que la formule porte toujours sur l'avenir, sans former un serment de nature judiciaire (il n'est pas prononcé devant une *knbt*), et que le Roi n'est jamais soumis à pareille prestation. Ce serment est prêté entre les mains du Roi ou entre les mains du Vizir ou d'un autre délégué royal, comme c'est implicitement le cas dans *Urk.*, IV, 1235, 16, sans nécessairement exclure la présence royale. Ce devait être un serment administratif de loyauté ou d'allégeance, suivant les circonstances: il s'agissait d'un engagement solennel, pris au moment d'entrer en fonction, de respecter Pharaon globalement, c'est-à-dire la personne royale, l'État et ses institutions, avec la promesse de ne pas contrevenir à des règlements particuliers propres au milieu où devait s'exercer la fonction⁽⁷⁴⁾. Le serment « sedjefater » qui concernait spécialement la nécropole prescrivait, entre autres choses, de ne pas toucher à l'appareil (ou au revêtement) rocheux de la tombe royale. Nous supposons que le serment en question devait avoir un contenu plus vaste que le trait qui en est retenu dans le *Pap. Salt 124*.

Quoi qu'il en soit, il en ressort nettement que dans un contexte de « sedjefater », une forme comme *nn sdm.f* ne peut vraiment se traduire que par le futur, ainsi que Klaus BAER l'a mis en relief⁽⁷⁵⁾.

Puisque cette construction grammaticale est sûre, c'est elle qui doit commander l'interprétation du texte, et non l'inverse. Il ne faudrait surtout pas, au nom d'une idée qu'on se ferait du texte, aller jusqu'à proposer de corriger *bn* en *bw* comme l'a fait ERMAN⁽⁷⁶⁾. ČERNÝ, qui possédait à fond la langue néo-égyptienne, s'est peut-être laissé influencer par lui⁽⁷⁷⁾, et

(74) Voir aussi ALLAM, *H.O.P.*, p. 285, n. 25; David LORTON, *The Juridical Terminology of International Relations in Egyptian Texts through Dyn. XVIII* (1974), p. 132.

(75) Dans *J.Eg.Arch.*, L (1964), p. 180, n. 1.

(76) ERMAN, *Neuäg. Gr.*, § 765.

(77) Il l'a traduit au passé; corrélativement, en d'autres endroits, ČERNÝ ne met pas non plus la traduction au futur, qui serait pourtant de règle (comme, par exemple, V° 1, 8; V° 1, 14).

d'autres spécialistes ont continué à traduire par le passé⁽⁷⁸⁾.

IV/ *Mtw.î (tm dît) s̄dm t̄sty rn.î*.

Tous les alinéas, à partir de 1,17, commencent par *šhr r*, signifiant « Rapport concernant (telle ou telle action commise par Paneb) », et il s'agit, chaque fois, d'une infraction.

En V° 1, 6, il est reproché à Paneb d'avoir prononcé un serment en ces termes: *mtw.î s̄dm t̄sty rn.î 'n*, ce qui donne littéralement « Si j'entends le Vizir mon nom », ce dont on ne peut extraire de sens satisfaisant.

ČERNÝ a indiqué dans son commentaire⁽⁷⁹⁾ que dans les protases de cette espèce, le verbe *dît* (infinitif après *mtw.f*) pouvait être laissé sous-entendu, mais qu'il fallait le restituer dans la traduction, d'où celle qu'il a proposée⁽⁸⁰⁾: « If I cause the Vizier to hear my name again (*mtw.î DIT' s̄dm t̄sty rn.î 'n*), he will be dismissed from his office (*iw.f rwi(w) m i3wt.f*) but I shall become (again) stone-cutter (*dîdî.tw.î (r) hrty*) ».

Elle apparaît de prime abord peu cohérente, mais elle n'en a pas moins été reprise textuellement par SATZINGER⁽⁸¹⁾.

La grammaire, assurément, est sauve, mais cette traduction est inacceptable institutionnellement parlant, vu qu'elle consisterait à admettre qu'on pût prononcer un serment apte à engendrer des effets chez autrui.

Prenons l'exemple de l'ostracon du Caire⁽⁸²⁾ cité plus haut:

« Par la vie d'Amon, et par la vie du Souverain (*w3h imn w3h p3 hk3*), il n'existe pas de propos <8> [de Hay] contre Pharaon (*mn hmw [n H3y] r Pr-ε3*), et si

(78) Tels M. KOROSTOVTSÉV, *Grammaire du néo-égyptien*, p. 256; E. BEDELL, *Criminal Law in the Egyptian Ramesside Period*, p. 137: « I did not upset a stone ... ».

(79) *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 249, n. 41.

(80) *Ibidem*, p. 246.

(81) Helmut SATZINGER, *Neuägyptische Studien: Die Partikel ir. Das Tempussystem* (1976), p. 197 (« Stativ des Futurums »).

(82) *O. Caire 25.556*, 7-9 (avec bibliographie: ALLAM, *H.O.P.*, pp. 61-63).

nous le cachons aujourd'hui (*mtw.<t>n h3p.f m p3 hrw*) pour le dévoiler ultérieurement (*r pr(t) hr.f m dw3 r-š3 dw3*), nous aurons le nez et les oreilles coupés (*w(?)t(w) sw3 fnd.f mšdrwy.f*), <9> [car nous aurons commis un acte (?) répré]hensible ([... .. b]w) ».

Les effets encourus retomberont sur ceux qui ont prononcé le serment.

T.A. WILSON dans son étude sur le serment ⁽⁸³⁾ a adopté cette autre traduction: « Si le Vizir entend encore mon nom, je serai démis de ma fonction et je redeviendrai un carrier ».

Il saute aux yeux que c'est au prix de corrections ⁽⁸⁴⁾ apportées au passage et sans que l'auteur ne se soit inquiété de se mettre en harmonie avec l'esprit du texte. Il indique lui-même le sens qu'il attribue à la phrase: « The chief workman Paneb had been guilty of various wrongdoings, but here *promised to keep his record clean in the future* ⁽⁸⁵⁾ ».

Il résulte de cette interprétation que Paneb se serait montré disposé à changer d'attitude, à faire amende honorable. Or l'emploi de *šh3 r* s'y oppose, ainsi que le contenu de tout le texte; la conclusion du papyrus surtout le dément, puisque Paneb y est jugé « indigne » de la fonction qu'il occupe. Paneb ne se contente pas de menacer; il est au contraire un véritable criminel et c'est à l'extrême fin que nous l'apprenons ⁽⁸⁶⁾. L'exposé va ainsi crescendo dans la gravité.

(83) JOHN A. WILSON, *The Oath in Ancient Egypt*, dans *J. N-Eastern St.*, VII (1948), pp. 129-156, et surtout, p. 147.

(84) Il change les pronoms et l'ordre des mots. Certes, il y a dans des textes et surtout dans des apodotes de serments, des confusions de pronoms dues au mélange de discours directs et indirects. Mais ici la conséquence qui doit (c'est la loi du genre) renvoyer à la première personne, puisque c'est Paneb qui parle de lui-même, est écrite à la première personne (*didi.tw.i*); il n'y a donc pas eu de contamination.

(85) Voir semblablement ALLAM, *H.O.P.*, pp. 283 et 286, n. 59; et cf. E. BEDELL, *Criminal Law...*, p. 30; DAVID LORTON, *The Treatment of Criminals in Ancient Egypt*, dans *J.Éc.Soc.Hist.Orient*, XX (1977), pp. 39-40.

(86) « Car (ou vu que) il tue ces gens afin d'empêcher qu'ils puissent faire rapport à Pharaon » (V^o 2, 4-5).

Quelle solution suggérer dans ces conditions? Puisque le texte ne peut être accepté tel quel et qu'il faut y suppléer *dît*, on le fera indispensablement, mais à la forme négative *tm dît*. Le sens en devient le suivant: Paneb pousse la démesure jusqu'à s'engager publiquement à encore causer du tort — en le calomniant, avec l'aide de son fils — au Vizir qu'il était parvenu à faire destituer:

— « Si je ne fais pas en sorte que le Vizir entende encore mon nom, alors qu'il se trouve écarté de sa fonction (*iw.f rwi(w) m 3wt.f*)⁽⁸⁷⁾, c'est comme carrier que je serai placé ».

S'il ne réussit pas, il est prêt, proclame-t-il, à n'être plus qu'un carrier, c'est-à-dire un simple ouvrier (ce qu'il ne désire évidemment pas).

V/ *L'influence des facteurs historiques sur la traduction de formes verbales.*

Nous induisons tant bien que mal des « règles » de grammaire égyptienne en nous basant sur des textes isolés⁽⁸⁸⁾. Ces règles doivent être éprouvées, car elles ne constituent pas des absolus, et d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte que ceux de la grammaire conjecturée. Il y a les circonstances de l'histoire, la cohérence interne des parties constitutives du récit, et enfin les institutions; bref tout un jeu de facteurs extragrammaticaux peuvent influencer sur les traductions.

Il existe des formes ou des constructions qui, comme déjà signalé au passage, peuvent être en soi indifférentes au temps (contrairement donc à *un sdm.f* qui est nécessairement un futur⁽⁸⁹⁾), mais qu'il y a lieu pour nous de situer dans le temps. C'est ainsi que pour R° 2, 5-8, Sarah GROLL met la

(87) Cette proposition est traitée comme une subordonnée de concomitance, et non comme un futur énergique construit avec le pseudo-participe (cf. SATZINGER, *op. cit.*, pp. 196-197 « Stativ des Futurums »).

(88) « Isolés », en ce sens qu'ils proviennent de sources différentes et retirés de leurs contextes.

(89) Nous avons renvoyé à ce propos à Klaus BAER, dans *J.Eg.Arch.*, L (1964), p. 180.

traduction au présent ⁽⁹⁰⁾, alors que le passé est requis ⁽⁹¹⁾, vu que, au moment où la lettre est écrite (après la mort de Séthy II), on s'y reporte à l'époque où la tombe royale était en préparation (*r3-c b3k*: en cours de construction) ⁽⁹²⁾ « ... Ce sont les hommes qui passaient par le plateau qui ont vu les tailleurs de pierre occupés à travailler au-dessus de la tombe de Pharaon V.S.F., et qui ont entendu des voix ... ».

VI/ La construction verbale « *wnn iw.f hr sdm* ».

Klaus BAER a consacré un article à « *Temporal wnn in Late-Egyptian* » ⁽⁹³⁾, où sont inclus les exemples rencontrés dans le *Pap. Salt 124*. Nous le suivons aisément dans ses explications et traductions lorsqu'on a affaire en particulier à *wnn.f hr sdm*, mais non pour *wnn iw.f hr sdm*. Dans ce cas effectivement, la proposition est complète sans *wnn*, qui l'introduit en jouant le rôle d'un préfixe syntaxique. Cet *wnn* serait à traiter comme une forme verbale impersonnelle, exactement comme dans cet exemple d'Ancien Empire ⁽⁹⁴⁾ (étant entendu que *wnn* peut être un parfait, mais aussi un imperfectif à valeur prospective): *wnn lrw mitt n išt.tn* ⁽⁹⁵⁾, « Il se trouvera, il arrivera, que semblable chose sera faite à votre bien (votre tombe) ».

(90) J. ČERNÝ-S. GROLL, *A Late Egyptian Grammar* (1975), pp. 281-282, ex. 763.

(91) Cf. GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*, p. 276; ALDRED, dans *J.Eg.Arch.*, XLIX (1963), p. 47, n. 5: « ... Since his acrimonious accuser makes no charge that Paneb broke into the sealed tomb of Sethos II in order to steal from it, we must presume that the crimes were committed during the time Sethos II was being entombed ». Traduit au passé par ČERNÝ, *op. cit.*, p. 245; et ALLAM, *H.O.P.*, p. 283.

(92) Pour *b3kw* et *r3-c b3kw*, avec le sens de travaux à la tombe et de là: la tombe elle-même, voir ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 248, n. 28. Voir aussi la n. 169.

(93) Dans *J.Eg.Arch.*, LI (1965), pp. 137-143.

(94) Voir Elmar EDEL, *Altägyptische Grammatik*, §§ 899-900 (« es wird der Fall sein, dass ... »).

(95) *Urk.*, I, 46, 12.

En voici quelques exemples :

Stèle de Koubân, 11⁽⁹⁶⁾ : « Il s'est trouvé qu'il n'a pas été amené d'or par (ou « de ») cette contrée (ou « ce désert ») en raison du manque d'eau (*wnn bw in.tw n(w)b hr h3st tn ...*) ».

Pap. Turin 1887, 2, 15⁽⁹⁷⁾ : « Il s'est fait que c'est dans le « mesebou » (?) qu'il a rendu les bœufs (*wnn i.ḫ.f dīt n3 ihw ...*) ».

Pap. Anastasi IV, 12, 6⁽⁹⁸⁾ : « Il s'est trouvé qu'il n'y avait pas d'homme pour faire des briques et pas de paille dans les environs (*wnn bn rmt r ...*) ».

Pap. Brit. Mus. 10375, 14-15⁽⁹⁹⁾ : « ... et lorsqu'il s'est fait que j'ai marché dans la ville pour ramener les gens qui s'y trouvaient installés, j'ai rencontré les ouvriers A et B (*hr wnn tw.i ncy m nḫwt (r) in(t) n3 rmt nty hmšw m-īm, iw.i gmt ...*) ».

En revanche, nous sommes tout à fait d'accord avec BAER pour rendre le *wnn iw.k ptr ...* de *Ounamon*, 2, 50-51⁽¹⁰⁰⁾ sous forme de subordonnée hypothétique « If you look at (*wnn iw.k ptr*) the frightfulness of the sea, you will look at (*iw.k ptr*) my own ». *Wnn* : il se fera que → il se ferait que → se ferait-il que → « si »⁽¹⁰¹⁾. L'apodose est introduite par *iw.k (r) sdm* du futur énérgique (ou troisième futur).

(96) C.E. SANDER-HANSEN, *Historische Inschriften der 19. Dynastie*, p. 31, 5; J. BREASTED, *Anc. Records*, III, § 286.

(97) GARDINER, *RAD*, 77, 10-11; cf. T.E. PEET, dans *J.Eg.Arch.*, X (1924), p. 122.

(98) GARDINER, *Miscellanies*, 48, 5-6; CAMINOS, *Miscellanies*, p. 188.

(99) ČERNÝ, *LRL*, 45, 7; WENTE, *Late-Ramesside Letters*, p. 60; FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, p. 97.

(100) GARDINER, *Late-Egyptian Stories*, 72, 4-5; G. LEFEBVRE, *Romans et Contes ...*, p. 217; MIRIAM LICHTHEIM, *Ancient Egyptian Literature*, II (1976), p. 228.

(101) S'il en est ainsi, ne serait-ce pas que, implicitement, BAER admet le principe du *wnn* impersonnel? Pour la proposition conditionnelle sans conjonction, à l'imperfectif, voir G. LEFEBVRE, *Grammaire de l'égyptien classique*, § 726; et sur *wnn iw.f sdm*: P.J. FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, p. 187; H. SATZINGER, *Neuägyptische Studien* (1976), pp. 90-92.

Les propositions qui sont introduites par *wmn* peuvent se présenter sous diverses formes, ce qui nous confirme dans l'opinion que c'est bien un *wmn* à traiter à part, impersonnellement. C'est pourquoi au lieu de traduire *Pap. Salt 124*, V° 1, 9-10⁽¹⁰²⁾: « When they said (*hr wmn lw.tw dd*), « It isn't there », they spent (*mtw.tw ir*) a whole month looking for it ... »⁽¹⁰³⁾, nous le ferions de préférence comme suit: « Or, il s'est trouvé qu'on a dit 'elle n'est pas en place' (*hr wmn lw.tw dd bn sw*), et qu'on a passé un mois entier à la chercher (*mtw.tw irt 3bd n hrw n wh3.f*), ... »⁽¹⁰⁴⁾.

VII/ « *Sekha* » (*šh3*): « information », « rapport », ou « rappel » ?

Le verbe *šh3* est « causatif », son infinitif étant *šh3t*. La racine *h3* pourrait être apparentée à celle qui a donné *h3i*, « mesurer ». *Šh3* aurait comme sens initial: « faire qu'il y ait une mesure », et par extension une marque, une empreinte, une trace. Cette acception première est de nature matérielle, mais l'aspect psychique du même phénomène donnerait d'une manière similaire « faire qu'il y ait une marque (de quelque chose) en quelqu'un », d'où les sens dérivés de « signaler », « indiquer », « dresser un rapport sur ... (à l'intention de ...) »⁽¹⁰⁵⁾.

Il s'agira, au stade suivant, de tirer parti de l'acquisition mentalement réalisée, de la raviver lorsqu'il y a lieu, de pousser à la mémorisation, en vue du « rappel », du « souvenir » (ce qui est vrai pour le verbe, l'étant pour le substantif correspondant)⁽¹⁰⁶⁾.

(102) *Idem* pour le R° 1, 9.

(103) Klaus BAER, dans *J.Eg.Arch.*, LI (1965), p. 141, et cf. p. 137, n. 3.

(104) Cf. Virginia Lee DAVIS, *Syntax of the Negative Particles tw and bn in late Egyptian*, p. 54; ERMAN fait allusion à l'emploi impersonnel de *wmn*, mais sans avoir systématisé la question (*Neuäg.Gr.*, § 806).

(105) Le *h3*, bureau d'administration, greffe, ... pourrait être le lieu où sont conservées les « traces », autrement dit les archives.

(106) Les *šh3w* que l'on transmet au Vizir lorsqu'il se tient dans le Nord (d'après *Pap. Abbott*, 6, 23) seraient les mémoires ou les dossiers des affaires qu'il y a lieu de lui faire connaître; cf. ČERNÝ, *Community*, p. 227, n. 1; et aussi T.E. PEET, *Tomb-Robberies*, pp. 119; 185 (« records »).

Et de fait, *šh3*, c'est « faire connaître », comme dans cet exemple de la stèle d'Amosis éditée⁽¹⁰⁷⁾ par Claude VANDER-SLEYEN: « C'est alors qu'on fit savoir à Sa Majesté que ... ». Mais c'est aussi « se rappeler », comme lorsque Horemheb annonce qu'il a pris ses mesures législatives *après s'être souvenu* (*šh3.n.f*) des abus commis par certains membres de l'administration ou de l'armée, abus qu'il avait constatés en parcourant le pays, ou qui lui avaient été rapportés⁽¹⁰⁸⁾: « ... afin de vous faire connaître (*r dît šdm.tn*) ces nouveaux décrets que Ma Majesté a pris (*nn wdwt lr(w).n hm.î m m3wt*) pour réorganiser le pays entier (*r hn t3 r-dr.f*), après que Ma Majesté se fut donc rappelé (*m-ht rf šh3.n hm.î*) ces cas de rapine communément pratiqués dans ce pays (*nn spw n cwn irrw hnt t3 pn*) ... ».

Il en résulte qu'on ne peut dire à priori que *šh3* soit l'« annonce », ou le « rappel », d'un événement ou d'une idée, le mot pouvant inclure les deux nuances, et *šh3 r ...*⁽¹⁰⁹⁾, « rapport concernant (tel fait) », peut se rapporter au présent comme au passé. Il appartient à l'ensemble du texte de nous guider dans l'interprétation que nous en proposons. La présence éventuelle de termes techniques comme *smtr* (« enquêter ») et *wq^c* (« juger ») pourrait indiquer l'achèvement d'une procédure. Il en est de même pour *smî*, que nous rencontrons dans le *Pap. Salt 124*, et qui évoque la « dénonciation » en règle devant les autorités⁽¹¹⁰⁾; et comme à cet endroit (et à ce moment),

(107) Dans *R. d'Égyptol.*, XIX (1967), pp. 145-146; pl. 9, 9 A; 10; ligne 17.

(108) *Horemheb*, Décret, côté gauche, 9 [= HELCK, *Urk.*, IV, 2161, 16-19 = J.-M. KRUCHTEN, *Le décret d'Horemheb* (thèse de doctorat, 1979), pp. 279-280]. Cf. Günther ROEDER, *Die ägyptische Religion in Text und Bild*, IV (1961), p. 112.

(109) ALLAM, *H.O.P.*, p. 285, n. 34, avec les indications bibliographiques; p. 307, n. 1. Il est à noter que J.F. BORGHOOTS traduit « charge concerning » ou « memorandum concerning », tout en transcrivant *smy.t r*, mais sans explications (*Z. äg. Spr.*, CVI (1979), p. 23).

(110) *Pap. Salt 124*, R^o 2, 17-18. Cf. E. BEDELL, *The Criminal Law ...*, p. 84 et p. 295, n. 43: « He [= GARDINER] states that *smî* is the technical term for the preliminary plaint which had to be made before permission was granted to bring a suit before the court ». Voir les n. 271 sqq.

il est manifeste que les juridictions judiciaire et administrative ont agi⁽¹¹¹⁾, §h₃ r pourrait parfaitement évoquer le passé, et constituer le « rappel » d'un événement antérieurement jugé et classé. Mais il figure, isolé, dans une longue liste de « rapports » nouveaux relatifs à des infractions à dénoncer, qui sont toutes introduites par le même §h₃ r.

Il nous faudra vérifier ce qu'il en est exactement, au fur et à mesure que nous avancerons dans notre investigation. Aussi, après toutes ces prémisses est-il temps que nous voyions la traduction du *Pap. Salt 124*⁽¹¹²⁾.

(111) Puisque Paneb a introduit un recours au Roi suite à la peine qui lui avait été appliquée, et que le Vizir a été destitué (*Pap. Salt 124*, 2, 15-18). Cf. S. ALLAM, *Das Verfahrensrecht...*, pp. 30; 46.

(112) Répétons que ČERNÝ en a transcrit le texte au complet, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), pll. XLII-XLVI, et qu'on trouve la photographie du papyrus dans ALLAM, *Tafelteil*, pll. 84-85. Traduction et bibliographie dans ALLAM, *H.O.P.*, pp. 281 sqq.; cadre historique: Rolf KRAUSS, *Untersuchungen zu König Amenmesse*, dans *SAK*, IV (1976), pp. 161 sqq.; V (1977), pp. 131 sqq.

Chapitre III. — Traduction du Papyrus Salt 124

A/ PRÉAMBULE

L'ouvrier de la nécropole thébaine Amennakht décline son identité et laisse entendre le but de sa démarche dénonciatrice.

<1, 1> Voici [ce qu'a déclaré⁽¹¹³⁾ l'ouvrier] Amennakht⁽¹¹⁴⁾ ([*ḏd̄t.n rmt-ist*] A. r nty⁽¹¹⁵⁾):

— « Je suis, moi, le fils du chef d'équipe Nebnefer⁽¹¹⁶⁾ (*nbk p3 šri n c3 n ist N.*); lorsque⁽¹¹⁷⁾ mon père mourut (*iw p3y.ì it hr mwt*), <1, 2> [l'ouvrier (ou « le chef⁽¹¹⁸⁾ d'équipe »)] Neferhotep, mon frère, [a été mis] à sa place ([*mtw.tw d̄it c3 n ist*] N. p3y.ì šn r t3y.f št); mais l'ennemi⁽¹¹⁹⁾ a tué Neferhotep (*iw p3 hrwy hr ḥdb N.*) ».

(113) La restitution de cette ligne introductive, et celle du début de chaque ligne de la première page de ce papyrus, est due au Professeur J. ČERNÝ (*J.Eg.Arch.*, XV, pp. 246-248).

(114) Voir sur cet ouvrier de la nécropole thébaine: ČERNÝ, *J.Eg.Arch.*, XV, pp. 251-253; *A Community of Workmen at Thebes ...*, pp. 301-304.

(115) L'expression r-nty < r-ntt se rencontre au début d'une communication: « ... an Anfang einer Mitteilung ... ständig so in den Briefen, da, wo deren eigentlicher Inhalt oder auch ein neuen Abschnitt beginnt » (A. ERMAN, *Neuägyptische Grammatik*, § 680).

François CHABAS avait déjà écrit à cet égard: « C'est le seul passage du texte où on trouve la formule initiale r-nty, par laquelle débent habituellement les lettres de recommandations, d'explications, etc. » (*Plainte contre un malfaiteur*, p. 176).

(116) La généalogie du personnage est tracée par ČERNÝ, *J.Eg.Arch.*, XV, pp. 251-252; voir sur les chefs d'équipe (ou chefs d'ouvriers): *A Community ...*, pp. 121 sqq.

(117) Littéralement, en coordination: « Mon père mourut et l'on mit ... ».

(118) Il n'est pas impossible que, par prolepse, on lui fasse déjà porter le titre que dans la réalité historique il n'acquiert qu'un peu après. Cf. Pierre LACAU, *Une stèle juridique de Karnak* (1949), p. 31.

(119) Cf. ČERNÝ, *J.Eg.Arch.*, XV, p. 247, 3; *A Community ...*, p. 289; Rolf KRAUSS (dans *SAK*, IV (1976), pp. 184 sqq.) a donné les raisons pour lesquelles, en définitive, cet ennemi serait Amenmesse, qui a occupé le trône pendant quelque temps à cette époque. On n'indique aucune conséquence pénale du meurtre de Neferhotep, ce qui serait incompréhensible s'il fallait l'imputer à Paneb, dont tous les méfaits et abus sont ici consignés.

<1, 3> [Or, je suis, moi], s[on] frère ([*hr ink p3y*].f *šn*); mais Paneb a donné cinq serviteurs qui avaient appartenu à ⁽¹²⁰⁾ mon père (*iw P3nb hr dît 5 b3kw n p3y.î it*) à Prâemhet ⁽¹²¹⁾, qui était ⁽¹²²⁾ le Vizir (du moment) (*n P. wnw m t3ty*), <1, 4> [et (lui), il l'a placé à la place de] m[on] père ([*mtw.f dît.f r t3 st n* ⁽¹²³⁾ *p3y*].î *it*), alors que ce n'était pas du tout une place qui lui revenait ⁽¹²⁴⁾ (*iw bn st šwt iwn*), car (*hr*):

B/ Corps du document: LA MOTIVATION

Relevé de délits pénaux.

I/ *Vois et détournements d'objets lors de funérailles royales.*

lorsque ⁽¹²⁵⁾ les funérailles ⁽¹²⁶⁾, qui sont celles de tous les Rois,

(120) Le nisé *n(y)* a été rendu avec à propos par Alan GARDINER « who had belonged to » (*J.Eg.Arch.*, XLIV (1958), p. 14). Nous nous y sommes déjà reporté à la n. 69.

(121) Voir sur le Vizir Prâemheb: A. GARDINER, dans *J.Eg.Arch.*, XLIV, p. 14; W. HELCK, dans *Z.D.M.G.*, CV (1955), p. 46, n. 1; *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs* (1958), p. 327; p. 460, à quoi on ajoutera les observations de ČERNÝ, dans *Bi.Or.*, XIX (1962), p. 143a; *A Community ...*, pp. 303-304; Rolf KRAUSS, dans *SAK*, IV (1976), pp. 178-179.

(122) Notre document date donc d'un moment postérieur à ce vizirat. Nous possédons ainsi un « terminus post quem » certain pour la rédaction de notre papyrus, bien moins décisif cependant que la mention des malversations commises par Paneb lors des funérailles de Séthi II.

(123) Comprendre bien entendu (si le nisé *n(y)* existait vraiment dans le texte en lacunes): la place qui avait été celle de mon père, dont je suis l'héritier, dès lors que mon aîné Neferhotep est mort sans descendant.

(124) Ce n'est pas une place où il est ... à sa place! Mais on notera qu'Amennakht n'avance pas d'argument légal qui aurait pour effet de l'en écarter d'office. Il n'est pas à sa place, non pas parce que telle loi s'y oppose, mais parce qu'il contrevient, administrativement et pénalement, aux règles de vie en vigueur dans le village des ouvriers; suivent les faits incriminés. Cf. sur le pronom absolu avec une nuance possessive GARDINER dans *Z.Äg.Spr.*, L, p. 114; ČERNÝ dans *J.Eg.Arch.*, XXXI (1945), p. 34, n. v.

(125) Même construction que plus haut, avec les propositions en coordination: les funérailles ont eu lieu et on a constaté telle et telle disparition. V. la n. 117.

ont eu lieu (*hr hrw sm3-t3 n n3 nsyw r-dr.w*), <1, 5> [on ⁽¹²⁷⁾ a relevé les] vols ⁽¹²⁸⁾ d'objets du Roi Séthy-Merenptah V.S.F. (= Séthy II) qu'avait commis Paneb (*t3(y) hrw P3nb ht n nsu S.-M. c.w.š.*).

En voici la liste (*r rdît rh.tw.w*) ⁽¹²⁹⁾:

<1, 6> [Il a volé des objets dans les] magasins (*wḏ3w*) du Roi Séthy-Merenptah V.S.F.; c'est chez lui (ou « en sa possession ») qu'on ⁽¹³⁰⁾ les a retrouvés après les funérailles (*hr.tw*) ⁽¹³¹⁾ *gmt.w m-dî.f hr-s3 sm3-t3*)

(126) On apprend immédiatement après qu'il ne s'est agi que des funérailles du Roi Séthy-Merenptah; c'est pourquoi, comme nous nous en sommes expliqué, nous avons supposé (voir à hauteur des nn. 55 sqq.) que *n(y)* devait être pris avec une valeur prégnante: les funérailles qui *appartiennent à tous les Rois*, qui leur sont propres, qui leur sont réservées → les funérailles qui sont spécifiquement royales, grandioses et somptueuses, et aussi, sûrement, traditionnelles.

(127) HELCK préfère (*Z.D.M.G.*, CV, p. 40) restituer avec le sujet à la première personne: « (da meldete ich) den Diebstahl durch ... ». Mais la première personne n'est utilisée qu'une seule fois, lors de la dernière charge portée contre Paneb (V^o, 1, 13-14). Partout ailleurs c'est l'indéfini qui prévaut.

(128) CHABAS (*Plainte contre un malfaiteur*, p. 195) parle de vols « sacrilèges » (p. 195), mais aucun verbe ou substantif spécial n'est utilisé à cette fin, ni non plus de qualificatif. Il est question en premier lieu du Roi, vu qu'il occupe le sommet de la hiérarchie, mais on retiendra qu'il n'est jamais dit « dieu », et que Paneb n'a pour sa part vraiment aucun scrupule religieux, bien qu'il vive dans le milieu de la nécropole thébaine.

(129) C'est le scribe lui-même qui est allé à la ligne, comme il le fera plus loin chaque fois qu'il mentionnera un « Rapport » (*šb3*) sur une infraction déterminée.

(130) Voilà un exemple d'indétermination du sujet dont nous parlions. A-t-on eu affaire à des ouvriers ou à des « officiels »? Et comment a-t-on procédé? Qu'en est-il résulté exactement? Quant au moyen de preuve, il n'est pas péremptoire: quelqu'un d'autre, animé de malveillance, aurait pu déposer les objets chez Paneb! Toutefois, l'ensemble des considérations laisse entendre que lui, Amennakht (ou ses compagnons), pouvait prouver la culpabilité de Paneb (lors de l'instruction, après l'introduction de l'instance).

(131) Sur l'auxiliaire *hr* ainsi employé avec *i* prothétique (cf. *idem* en V^o 1, 12), voir ERMAN, *Neuüg. Gramm.*, §§ 309; 387; 396; 548; 552; 825.

<1, 7> et il a pris la couverture (?) de son char (= le char du Roi) (*mtw.f* *l̄t3 t3 ḥbšy n t3y.f mrkbt*), et ce sont les mains de <1, 8> [... .. 1]e scribe, qu'on a coupées⁽¹³²⁾ (*iw l̄r.tw šcd d̄rt n [... .. p]3 šš*), après qu'il (= Paneb) l'eut prise pendant les funérailles (*iw t3.f šw m p3 sm3-t3*).

<1, 9> [Et furent volés les chambranles (?)]⁽¹³³⁾ des portes ([... ..] *n n3 šb3(w)*); or, il s'est fait qu'on a retrouvé les quatre, mais qu'il a repris l'un (d'eux) (*hr wnn*⁽¹³⁴⁾ *iw.tw hr gm(t) t3 4, mtw.f l̄t3 t3 w^c*): il était en sa possession⁽¹³⁵⁾ (*šw m-dl.f*).

(132) Le passage en lacunes ne permet vraiment pas d'admettre qu'un scribe, que Paneb aurait laissé accuser, aurait eu les mains coupées; c'est cependant ce qu'Hermann KEES, entre autres, professe (*Aegypten (Kulturgeschichte)*, p. 224). Le dossier dans ce cas aurait dû être transmis au Roi (cf. *Pap. Turin 1887*, 2, 3 [= GARDINER, *RAD*, 76, 4-5], et GARDINER dans *J.Ég.Arch.*, XXII (1936), p. 190), après une instruction dirigée par le Vizir, qu'il n'aurait dès lors plus fallu mettre au courant, contrairement à ce qui se passe ici (V^o 2, 6). Aussi, se montrera-t-on très prudent dans l'interprétation de ce passage, en se souvenant que l'expression *šcd d̄rt* («couper la ou les mains») ne se rapporte pas indispensablement à un être humain (ALLAM, *H.O.P.*, p. 284, n. 15), et qu'au surplus, elle pourrait être prise au figuré (*Wört.*, IV, 422, 6). La version du scribe aux mains coupées est admise par E. BEDELL (*The Criminal Law ...*, p. 176): «However, there is one recorded case in which cutting off the hand was the specific punishment ... and he mentioned that a scribe had been wrongly accused and mutilated for one of Paneb's offenses».

(133) Selon ČERNÝ (*J.Ég.Arch.*, XV (1949), p. 245), il y aurait eu une mention du nombre dans la lacune; le « quatre » et le « un » s'y rapporteraient.

(134) Nous avons dit les raisons qui nous font prendre le *wnn* dans cette construction grammaticale (comme en V^o 1, 9) pour un impersonnel. Nous nous écartons donc de la traduction de Klaus BAER, *Temporal wnn in Late Egyptian*, dans *J.Ég.Arch.*, LI (1961), p. 141; P.J. FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, p. 149 (ex. 3); p. 189 (ex. 16); S. GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, p. 515, ex. 1458; J.F. BORGHOOTS, dans *Z.äg.Spr.*, CVI (1979), p. 23.

(135) Il nous faut supposer, comme déjà signalé, que Paneb n'a pas pu justifier la présence insolite de ces parties de portes chez lui; à moins que personne n'ait osé lui demander des explications. De toute façon la présomption est en sa défaveur.

<1, 10> ... [Et il a aussi volé les en]cens de l'Ennéade⁽¹³⁶⁾ de la nécropole ([... .. *šn*]trw n t3 pšdt n hrt-ntr), et il les a partagés entre lui et ses compagnons⁽¹³⁷⁾ (mtw.f pš.w n.f lrm nzy.f iryw); <1, 11> [et il a pris des récipients] d'huile-ynb de Pharaon V.S.F., et il a pris ses vins (mtw.f it3 nzy.f irpw), et il s'est assis sur <1, 12> [le sarcophage (?)⁽¹³⁸⁾ de Pharaon V.S.]F. (mtw.f hrp (hr) hmš hr ...), alors qu'il (= le Roi) (y) était enseveli (lw.f m krs(w)).

<1, 13> [Et ... ils (= lui et ses compagnons⁽¹³⁹⁾) ont enlevé u]ne statue (... tw(t)) du Maître (n nb) V.S.F. marquée au nom de Séthy-Merenptah V.S.F. (hr rn n S.-M. c.w.š)⁽¹⁴⁰⁾, et ils s'en sont allés (mtw.w msw); et on les a aperçus⁽¹⁴¹⁾ (mtw.tw ptr.w) <1, 14> [... , semblablement (?), plus tard (?)], dans le Temple d'Hathor (m pr Hwt-hrt); et le scribe Kenherkhepeshef⁽¹⁴²⁾ a établi

(136) C'est-à-dire des dieux protecteurs de la nécropole. A l'occasion de funérailles royales, il y avait lieu très vraisemblablement de leur rendre hommage.

(137) Nous sommes en présence d'une circonstance aggravante: Paneb a agi comme un chef de bande: il a eu recours aux services de complices ou de receleurs.

(138) Restitution (avec « ? ») de ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 245). Le geste, inconvenant en soi, a été rendu très grave par la présence de la dépouille royale dans ce sarcophage. Le Roi était à ce moment enseveli, officiellement, solennellement, rituellement; il avait la qualité de « kersou » (m krs(w)), écrit avec le faucon Horus sur son support.

(139) Complété d'après ce qui suit, où nous apprenons une nouvelle fois que Paneb agit comme chef de bande, ou que du moins, il a des complices.

(140) La pièce étant ainsi personnalisée, il ne pouvait y avoir le moindre doute sur sa provenance ou sa destination; mais Paneb n'en a cure. En V° 1, 1, nous apprenons que c'est pour une tombe qui avait été pourvue d'une stèle nominale qu'il adopte une semblable attitude.

(141) Il y a donc eu des témoins oculaires, mais nous n'en demeurons pas moins dans une regrettable imprécision! Peut-être, la manière de s'exprimer doit-elle nous faire entendre que, le moment voulu, lors d'une enquête, il y aurait moyen de produire tous les témoins utiles.

(142) Voir sur ce scribe: ČERNÝ, dans GARDINER, *Hieratic Papyri in the*

(d'autre part) (*mtw sš K. šmn*)⁽¹⁴³⁾ ce qu'il a commis (*p3 ir(y).f*)⁽¹⁴⁴⁾ dans le Temple de Ptah; et Paneb (*mtw P3nb*) <1, 15> [... .. le chef] d'équipe Neferhotep ([... ..]-*št N.*); et il a pioché dans le sol qui est scellé (c.à.d.: clôturé), à la place qui est cachée (= la tombe royale à l'accès interdit)⁽¹⁴⁵⁾ (*mtw.f b3 m p3 iwtn nty đb^cw hr t3 št nty imn.t(i)*), <1, 16> [bien qu'il eût fait (*hr iw ir.f*) un serment] « sedjefa-ter »⁽¹⁴⁶⁾ (*šđf3-tri*) en ces termes (*r đđ*): « Je ne retournerai pas une pierre dans le voisinage de la place de Pharaon V.S.F. (*bn pn^c.i*)⁽¹⁴⁷⁾ *inr m šw3w n t3 št Pr^c3 c.w.š* ». Ainsi avait-il dit (*hr.f*).

A cela s'ajoutent les nombreux faits répréhensibles commis par Paneb, dans le secteur non-royal, privé et public.

II/ Les particuliers et les institutions.

1) Irrespect de la chose d'autrui.

<1, 17> [Rapport concernant le fait] qu'il a pénétré dans trois (?) tombes ([*šh3 r p3y*].*f šm(t) r r3-št3 3* (?)⁽¹⁴⁸⁾), et qu'il (les) a parcourues alors qu'elles n'é-

British Museum, Third Series, I (1935), p. 24, n. 3, et dans *A Community of Workmen...*, pp. 329-337; cf. ALLAM, *H.O.P.*, p. 285, n. 29.

(143) Le verbe *šmn* signifie: qui a « stabilisé », « fixé » → « consigné » les constatations faites à l'encontre de Paneb. On trouve l'expression correspondante *rdi mn* dans le *Pap. Turin 2021*, IV, 2-3: « Et le Vizir a donné l'ordre que voici ...: Que cette disposition que j'ai sanctionnée soit fixée (ou consignée) (*imi mn p3y šhr i.ir.i*) sur un rouleau de papyrus (= un registre) dans le Temple de Ramsès III » (A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XVII (1970), p. 202; ALLAM, *H.O.P.*, p. 322).

(144) Cf. sur cette forme participiale: ERMAN, *Neuäg. Gramm.*, § 394.

(145) ČERNÝ, *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 247, n. 14 et 151.

(146) Voir sur le serment « sedjefa-ter » la notice de Klaus BAER, *The Oath šđf3-tryt in Papyrus Lee, 1, 1*, dans *J.Eg.Arch.*, L (1964), pp. 179-180, et le commentaire qui en a été donné supra (à hauteur des notes 71 sqq.).

(147) *Bn pn^c.i* (au futur): Klaus BAER, dans *J.Eg.Arch.*, L (1964), p. 180, n. 1; et supra notes 77-78.

(148) Cf. ČERNÝ, *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 248, n. 18; ALLAM, *H.O.P.*, p. 265, n. 27.

taient pas siennes ([*m*] *tw.f sš rdwy, iw bn šwt šw*) ⁽¹⁴⁹⁾ avec ⁽¹⁵⁰⁾ l'ouvrier Kenna (*im rmt-ist K.*); <1, 18> [ils y ont trouvé tel objet (?) ⁽¹⁵¹⁾]; mais P]aneb a donné quelque chose ⁽¹⁵²⁾ ([*mtw P*] *znb dît nkt*) au [scribe] Kenherkhepeshef, et il (= celui-ci) l'a sauvé (*mtw.f šd.f*) ⁽¹⁵³⁾.

2) *Irrespect de la personne d'autrui.*

a. — *Paneb a violenté une femme.*

<1, 19> [Rapport concernant le fait qu'il a privé (?) (la femme) Iemou]aou de son vêtement (*m pzy.št hbš*), qu'il l'a lancée ⁽¹⁵⁴⁾ sur le sommet du mur (*mtw.f hww.št hr d̄z̄d̄z n pz inb*), et qu'il l'a violentée ⁽¹⁵⁵⁾ (*mtw.f d̄z̄i(?) .št*).

b. — *Il a rudoyé un ouvrier.*

<1, 20> [Rapport concernant le fait] qu'il a déversé sa bile sur l'ouvrier Nebnefer ([*šh̄z r*] *pzy.f pgz m̄st*) ⁽¹⁵⁶⁾

(149) Traduction conforme à celle de Virginia Lee DAVIS, *Syntax of the Negative Particles tw and bn in Late Egyptian* (1973), p. 45, qui, pour l'expression *sš rdwy*, « étendre les jambes », renvoie à BAER, *Orientalia*, 34, p. 430: « [Memorandum about his having] gone to the three tombs [a]nd spread his legs, although they were not his, together with workman A. ».

(150) ALLAM comprend d'une autre manière (p. 282) « er (war) gemeinsam mit dem Mann ... » Le résultat est pratiquement le même: Paneb a un complice.

(151) Ou: « commis tel acte ou tel méfait ».

(152) Il avait donc conscience de se trouver dans un état délictueux, c'est pourquoi il recourt à la corruption, et il réussit!

(153) Cf. ČERNÝ, *Community ...*, p. 331, n. 9, comme l'avait saisi CHABAS (*Plainte contre un malfaiteur*, p. 195): « ce fonctionnaire vénal le sauva ».

(154) D'après le pronom utilisé, c'est bien elle qu'il a lancée, et non le vêtement! Cf. ERMAN, *Neuäg. Grammatik*, § 661 « er warf sie hin ». Quant au vêtement, il l'aurait volé (ALLAM, *H.O.P.*, p. 285, n. 32).

(155) « Violenter » au sens de maltraiter. ALLAM, p. 282: « er mißhandelte sie ». Cf. le substantif *d̄zyt*, « wrongdoing » (FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 318).

(156) Voir ČERNÝ, *J.Ég.Arch.*, XV (1929), p. 248, n. 24; ALLAM, *H.O.P.*, p. 285, n. 33.

n rmt ist *N.*), le fils de Pennoub, en disant (*r dd*): « Apporte des lampes (*if3 h3bšw*) <1, 21> (*n n3 in.tw* (?) pêcheurs (*lw hr ... wh^cw*); et il (*mtw.f*) <1, 22>

c. — *Il a poursuivi son propre fils, qui s'est vengé en dénonçant les mœurs dissolues de Paneb.*

<2, 1> Rapport concernant ce fait que son fils a couru au-devant de lui⁽¹⁵⁷⁾ vers la place des portiers⁽¹⁵⁸⁾ (*šh3 r p3w*⁽¹⁵⁹⁾ *p3y.f šri pt* (= *p3d*) *r-h3t.f r t3 št n n3 iryw^c3*), et qu'il (= le fils) a fait un serment par le Maître V.S.F.⁽¹⁶⁰⁾ en ces termes (*mtw.f brt cnh n nb c.w.š. r dd*): « Je ne me tiendrai plus au-devant de lui »⁽¹⁶¹⁾ (*bn ch^c.i r-h3t.f*), et qu'il a dit⁽¹⁶²⁾ (*mtw.f dd*):

(157) Ce qui revient à dire qu'il a été (méchamment, colériquement) poursuivi par lui. Cf. *Pap. d'Orbiney*, 9, 4-5 [= G. LEFEBVRE, *Romans et Contes* ..., p. 150]: « ... es-tu ici tout seul, ayant quitté ta ville (pour fuir) devant la femme d'Anoup ...? » (... *lw h3^c.k niwt.k r-h3t t3 hnt* ...).

(158) La localisation de la loge des portiers à la sortie du village des ouvriers n'est pas connue (ČERNÝ, *A Community* ..., p. 171). Cf. BEDELL, *Criminal Law* ..., p. 74.

(159) B. GUNN a écrit au sujet de ce passage dans *J.Eg.Arch.*, XXXII (1946), p. 96, n. 4: « ... ČERNÝ had translated (*J.Eg.Arch.*, XV, 245), agreeing with the interpretation of ERMAN, *Neuäg. Gr.*, § 120, « charge concerning this: His son fled before him ... and took an oath », to which Gardiner objects (by letter) that to pull up short at « this » seems to him very un-Egyptian, and that he knows of no Late-Egyptian example of noun + infinitive (*hr* omitted) or Old Perfective conveying such a sense as « his son fled », an independant past statement ». Cf. Klaus BAER, dans *J.Eg.Arch.*, LI (1965), p. 142 et n. 2; J.F. BOREHOOTS, dans *Z.äg.Spr.*, CVI (1979), pp. 22-23.

(160) Il s'agit du serment « par le Roi » (βασιλικὸς ὄρκος) dont il ne fallait pas abuser (*Maximes d'Amenemopé*, XX, 12-13) et qui était déferé aux parties avec les termes à utiliser par le pouvoir organisé (les membres de la *hnbt*). Voir par exemple: *O. Nash I*, R^o 8: « Est-ce que tu pourras prêter un serment solennel par le Maître V.S.F., concernant l'outil, en ces termes: 'Ce n'est pas moi qui l'ai volé'? » (AR. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XVI (1969), p. 130; ALLAM, *H.O.P.*, pp. 214 sqq.).

(161) Ce qui signifie, en fait: « Je ne me laisserai plus faire, pour suivre, menacer, intimider, par lui; dorénavant, je me vengerai ».

<2, 2> « Paneb⁽¹⁶³⁾ a violé la femme⁽¹⁶⁴⁾ Touy (*nk P. ^cnh(-n-niwt) Twy*), alors qu'elle était l'épouse (*iw.št m hmt*) de l'ouvrier Kenna⁽¹⁶⁵⁾; il a violé la femme Hounra (*nk.f ^cnh(-n-niwt) Hwnr3*), alors qu'elle était (vivait) avec⁽¹⁶⁶⁾ (*iw.št m-dl*) Pendoua, et <2, 3> il a violé la femme Hounra (*nk.f ^cnh(-n-niwt) Hwnr3*), alors qu'elle était (vivait) avec (*iw.št m-dl*) Hesysounebef ».

d. — *La dénonciation du fils n'a pas corrigé le père: c'est le fils qui a aligné sa conduite sur celle de Paneb.*

Ainsi a parlé son fils (*hr.f m pzy.f šri*)⁽¹⁶⁷⁾. Et lorsqu'il

(162) Étant donné son état d'esprit et sa fureur de se voir menacé par son père, il dénonce des viols de celui-ci.

(163) Le fils ne dit pas « mon père », mais « Paneb » comme on le lit partout ailleurs dans le document. Ce doit être le fait du scribe qui a uniformisé en recopiant la lettre *post eventum*. Cf. sinon le texte de RAD, 58, 1: « le chef d'ouvriers Paneb, mon père ». Voir p. 77.

(164) ALLAM (*H.O.P.*, p. 60, n. 9) résume la question de la signification de l'expression *^cnh(-n-niwt)* « vivants de la ville » > « citadine » (?). Voir pour le Moyen Empire: O.D. BERLEV, *Les prétendus « citadins » au Moyen Empire*, dans *R.d'Égyptol.*, XXIII (1971), pp. 23-48.

(165) La preuve résidera ici dans le fait que c'est son propre fils qui fait la dénonciation: si ce fils l'affirme ainsi publiquement, ce ne peut pas ne pas être véridique.

(166) Sans doute, « être (ou vivre) avec une femme » ne s'applique pas indispensablement à un état de concubinage (cf. Mounir MEGALLI; on se rappellera par exemple la lettre de Leyde (*Pap. Leiden 371*, 3-4 (A. GARDINER-K. SETHE, *Egyptian Letters to the Dead*, p. 8 et pl. VII), où le mari dit — et écrit — « depuis que j'ai été avec toi en tant qu'époux ». Mais, dans le *Pap. Salt 124*, c'est l'opposition entre « être *hmt* (épouse) » et « être avec un homme » qui fonde la distinction; au surplus, nous voyons la femme Hounra changer avec facilité de partenaire! Le texte nous met en présence d'une situation de fait. Nous ne pensons pas avec SEIDL (*Einführung ...*, p. 56; *Z. der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, LII (1932), p. 426), que nous aurions affaire à une forme spéciale du mariage égyptien. Cf. ERICH LUEDDEKENS, *Aegyptische Eheverträge* (1960), pp. 5-6, n. 8; ALLAM, *H.O.P.*, p. 285, n. 39.

(167) Même construction en V° 1, 16-17; cf. ERMAN, *Neuäg. Gramm.*, § 702; et pour la collusion entre le père et le fils: plus loin, V° 1, 7-8.

eut violé Hounra (*hr wnn.f*⁽¹⁶⁸⁾ *nk H*), <2, 4> il a violé (*w.f nk*) Oubkhet, sa fille (*tzy.št šrit*); mais Aapekhty, son fils, a violé, lui aussi, Oubkhet (*w ... nk Wbht gr ntf*).

3) *Irrespect des institutions et de la hiérarchie.*

a. — *Détournement de la main d'œuvre publique.*

<2, 5> Rapport concernant le fait qu'il a contraint les ouvriers à tailler des pierres au-dessus de la tombe⁽¹⁶⁹⁾ de Séthy-Merenptah V.S.F.⁽¹⁷⁰⁾ (*šh3 r pzy.f dīt n3 rmt-ist r šcd lw hr d3d3 n p3 b3k n ...*), en (les) <2, 6> enlevant journallement pour sa tombe⁽¹⁷¹⁾ (*w.w hr it3.(w) r tzy.f cḥt r tnw hrw*), et qu'il a dressé dans sa (propre) tombe⁽¹⁷²⁾ quatre colonnes au moyen de ces pierres (*mtw.f smn 4 wḥ3 m tzy.f cḥt m n3y inrw*), <2, 7> et qu'il a dépouillé (de la sorte) la place⁽¹⁷³⁾ de Pharaon V.S.F. (*mtw.f kf t3 št Pr-c3 c.w.š.*). Ce sont les hommes qui passaient par le plateau qui ont vu⁽¹⁷⁴⁾

(168) Ici, pour *hr wnn.f (hr) šdm*, nous adoptons la traduction de Klaus BAER, dans *J.Eg.Arch.*, LI (1965), p. 140. Voir aussi V° 1, 17.

(169) Littéralement: *b3k(w)* = « le travail » (ou « les travaux »: CHÉBAS, *op. cit.*, p. 181), le travail en cours, la construction: ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV, p. 248, n. 28; et p. 243, n. 33 (*r3-c b3kw*); *A Community...*, p. 81. Voir la n. 91.

(170) Amennakht remonte dans le temps puisque, au moment où il écrit, les funérailles de Séthy-Merenptah ont eu lieu, et que le Roi a été enseveli (*m krsw*: 1, 12). Cf. Cyril ALDRED, dans *J.Eg.Arch.*, XLIX (1963), p. 47 et n. 5. Voir aussi A. GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*, p. 276.

(171) On consultera ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 257; et *A Community...*, pp. 84 et 305.

(172) Il y a eu détournement de la main-d'œuvre autant que des matériaux. L'ouvrier reproche au chef d'ouvriers d'avoir confondu le droit public et le droit privé, au même titre que dans l'O. *Nash* 2, V° 1-2, par exemple, le scribe demande au prévenu s'il s'agit d'un « outil de Pharaon » (ou outil d'État, public), ou d'un outil privé, « de lui-même » (ALLAM, *H.O.P.*, p. 218).

(173) Le lieu de repos, la tombe. Voir ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 248, n. 29; *A Community...*, p. 84; ALLAM, *H.O.P.*, p. 285, n. 41.

(174) Cette fois, nous apprenons avec un peu plus de netteté qu'il

<2, 8> les tailleurs de pierre (*l̄r n3 rmt̄ nty hr snn hr w^{crt} ptr n3 hr(ty)w* ⁽¹⁷⁵⁾), <alors qu'ils étaient> occupés à travailler au-dessus de la tombe de Pharaon V.S.F. (*lw.w c^h hr b3k hr d̄3d̄3 n p3 b3k n Pr-c3 c.w.s.*), et qui ont entendu des voix (*mtw.w s̄dm hrww*); et il <2, 9> a pris les pioches (*mtw.f it̄3 n3 hr(w)*) de Pharaon ⁽¹⁷⁶⁾ V.S.F., et le sarcloir (*p3 kr̄dn*), pour travailler dans sa tombe (*r b3k m t3y.f c^hct*).

Liste <2, 10> des tailleurs de pierre qui ont travaillé pour lui ⁽¹⁷⁷⁾ (*r rd̄it rh.tw n3 hr(ty)w hr b3k n.f*): Âapekhty, Kasa, Kasa (fils de Ramosé), Horemouia, Kenherkhepeshef, <2, 11> Ramâ, Pashed (fils de Hēh), Nebnakht, Nakhtmini, Nebsemen, Horemouia (fils de Baki), <2, 12> Khonsou, Nakhtmini, Payoumou, Ounen-nefer, Âanakhtou. Total: 16 ⁽¹⁷⁸⁾.

b. — *Utilisation d'un outil d'État à des fins personnelles.*

<2, 13> Rapport concernant le fait qu'il a emporté

existe, du délit, des témoins oculaires qui, au surplus, ont « entendu » des voix. Nous devons inférer de la manière dont c'est rapporté que ces *rmt̄* (ces « gens » ou « hommes ») pourraient témoigner s'il y avait lieu. Implicitement, Amennakht sait de qui il s'agit.

(175) Le scribe, comme l'observe ČERNÝ, a adopté l'orthographe du nisbé *hry*, au lieu du substantif *hrty* (idem en 2, 10); cf. A. GARDINER, dans *J.Eg.Arch.*, XXII (1936), p. 174. Il se pourrait toutefois qu'en V^o 1, 7, on puisse lire *hrty*.

(176) C'est à cette occasion qu'il s'est servi d'outils d'État; en 2, 13, on signale un fait séparé du même ordre. ALLAM (p. 282) traite *b3k* comme un substantif: « für die Arbeit ».

(177) Amennakht dresse-t-il cette liste de mémoire? L'avait-il notée? Ou est-ce le scribe qui avait enregistré ces irrégularités dans le Journal de travail de la nécropole? Amennakht s'en serait servi, mais à l'insu du chef d'ouvriers, bien entendu.

(178) Cf. ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), pp. 256-257; *A Community ...*, pp. 252; 253; 304: « It is also interesting to note that Paneb used not only the workmen of the 'right side' of which he was foreman, but also Nebnufe, son of Pennub, Hēsysenebef and Kēnhikhopshef, all belonging to the 'left side'; in so doing he encroached upon the authority of the chief-workman Hāy ».

le grand ciseau de la tombe (royale) ⁽¹⁷⁹⁾ (*šh3 r p3y.f in(t) t3 md3t c3t n p3 r3-c b3kw*), et qu'il l'a brisé dans sa tombe ⁽¹⁸⁰⁾ (*mt(w).f s3w.št m t3y.f cḥ t*).

c. — *Attitude violente de Paneb à l'égard du chef d'équipe Neferhotep, et ses conséquences.*

<2, 14> Rapport concernant le fait qu'il a couru derrière (= qu'il a menacé) (*šh3 r p3y.f pt (= p3d) m-š3*) le chef d'équipe Neferhotep, mon frère ⁽¹⁸¹⁾, alors que c'est lui qui l'avait élevé ⁽¹⁸²⁾ (*iw ntf i.šypr šw*); et qu'il (= celui-ci) a fermé ses <2, 15> portes au-devant de lui (*mtw.f htm n3y.f šb3w r-h3t.f*), et qu'il (= et que lui alors) a pris une pierre (*mtw.f t3 w^c iwr*), et qu'il a brisé ses portes (= de Neferhotep) (*mtw.f s3w n3y.f šb3w*); et qu'on ⁽¹⁸³⁾ a mis <2, 16> des gens à veiller sur Neferhotep (*mtw.tw dīt rmtḥ hr rs N.*), après qu'il (= Paneb) eut dit (*iw dd.f*): « Je le tuerai pendant la nuit (*iw.i r hdb.f m grḥ*) », et qu'il a battu neuf hommes pendant cette nuit (*mtw.f knkn ⁽¹⁸⁴⁾ 9 rmtḥ m p3y grḥ*);

(179) C'est un nouvel exemple de l'utilisation d'un outil d'État à des fins personnelles; cf. V^o 1, 9.

(180) Amennakht signale le fait, mais qui l'a constaté et pourrait le prouver?

(181) Nous sommes de nouveau reportés plus haut dans le temps, puisque si Neferhotep est chef d'ouvriers, Paneb ne pouvait être qu'ouvrier, l'autre chef d'ouvriers étant Hay: ČERNÝ, *A Community ...*, p. 302.

(182) Ce qui pourrait signifier, comme nous l'avons expliqué plus haut, qu'il l'aurait mis dans des conditions de vie favorables, qu'il l'aurait, de facto, traité comme un enfant en allant vraisemblablement jusqu'à lui léguer des biens que Neferhotep tenait de son père (voir à hauteur des notes 40 sqq.). A GARDINER a traduit (*Egypt of the Pharaohs*, p. 276): « ... in spite of having been educated by him »; quant à ČERNÝ, il a, avec le sens des réalités institutionnelles, posé la question: « does it mean that Neferhotep favoured or suggested him as his successor? ».

(183) Il eût été intéressant de savoir qui aurait eu l'audace de s'opposer aux brutalités de Paneb.

(184) Paneb a âprement reproché à un Vizir de l'avoir « battu » (2, 18), ce que lui s'arrogé le droit de faire aux autres, sans oublier que sa

<2, 17> le chef d'équipe Neferhotep l'a alors dénoncé⁽¹⁸⁵⁾ au Vizir Amenmose⁽¹⁸⁶⁾ (*mtw c3 n ist N. sm̄.f n t3ty imnmš*), et celui-ci lui a appliqué un châtement (*mtw.f irt n.f šb3y(t)*); lui (alors) a dénoncé le Vizir <2, 18> à Mésey⁽¹⁸⁷⁾ (*mtw.f sm̄ t3ty n Mšy*), et il a fait⁽¹⁸⁸⁾ qu'il fût destitué du vizirat (*mtw.f dīt rw̄(w).f m t3ty*), en affirmant: « il m'a battu⁽¹⁸⁹⁾ » (*r dd ury.f knkn.ī*).

violence s'est exercée la « nuit », un indice de circonstance qui ne peut qu'aggraver sa situation. Cf. V° 1, 4.

(185) Amennakht ne se sert pas de *sm̄* en dehors de ce passage (2, 17 et 2, 18); sans doute, le terme implique-t-il une démarche procédurale publique (dénonciation ou rapport officiellement fait par devant la *knbt*). Dans le présent papyrus, Amennakht semble bien s'adresser en privé au Vizir. Rolf KRAUSS range le *Pap. Salt 124* parmi les « private Belege » (SAK, IV (1976), p. 173), d'où par excellence l'emploi de *šh3*.

(186) On verra sur ce Vizir qui a précédé Præmheb: GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*, p. 277; W. HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs*, pp. 326-327; 459 (avec observations et additions de ČERNÝ, dans *Bi.Or.*, XIX (1962), p. 143a); et cf. Rolf KRAUSS, dans SAK, V (1977), pp. 154-156.

(187) Diminutif (ou sobriquet?) du Roi Amenmesse: ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), pp. 255-256; Rolf KRAUSS, dans SAK, IV (1976), pp. 184 sqq.; V (1977), pp. 154 sqq.

(188) Nous maintenons le caractère ambigu de l'expression: certes, le Roi seul est compétent pour révoquer son Vizir, mais Paneb a joué un rôle actif, il a été l'instigateur de la mesure, et il a obtenu la destitution!

(189) C'est en cela que réside selon nous le point litigieux de la procédure: excédé peut-être par les outrances de Paneb, le Vizir a lui-même appliqué, exécuté, la peine: il a « battu » l'ouvrier arrogant! Il appartient au Vizir de *rđi* la peine, de la prononcer, de l'infliger, de la « faire appliquer », mais non de l'exécuter de sa propre main. Voir A. THÉODORIDÈS, dans *Annuaire de l'Inst. Or.*, XX (1978), p. 84, n. 57; et cf. O. NASH I, V° 12: « Mon Maître fera subir un châtement (*iri p3y.ī nb r dīt ury.tw šb3(yt)*) à cette femme qui a volé l'outil » (A. THÉODORIDÈS, dans RIDA, XVI (1969), p. 134; ALLAM, *H.O.P.*, p. 215). Pour *iri* avec le sens d'appliquer, d'exécuter une peine, cf. *Pap. Abbott*, 6, 12-13 [= T.E. PEET, *The Great Tomb-Robberies*, p. 41 et pl. III]: « Ce ne peut absolument pas être gardé sous silence, alors que ce sont des fautes graves passibles de la mutilation (... *hw.w m bt3w c3w n hb*), de la mise sur le pal (*n dīt hr mni(t)*) (ou de l'application de n'importe quelle (autre) peine (*n irt šb3yt nbt ...*)) ».

d. — *Affectation de la main d'œuvre publique à des entreprises particulières (détournement du travail et de son produit).*

<2, 19> Rapport concernant le fait qu'il a contraint les ouvriers (*šh3 r p3y.f dît n3 rmt-ist*) à travailler le lit natté du délégué⁽¹⁹⁰⁾ du temple d'Amon (*r b3k hcti*⁽¹⁹¹⁾ *nbd n idnw n ...*), cependant que leurs femmes <2, 20> tissaient des vêtements pour lui⁽¹⁹²⁾ (*lw n3y.w hmwt hr šht n.f hbšw*);

e. — *Il fait nourrir son bœuf par un ouvrier.*

et il a mis Nebnefer, le fils de Ouadjmosé, à nourrir son bœuf⁽¹⁹³⁾ pendant deux mois entiers (*mtw.f dît N. ... r wš3-ihw*⁽¹⁹⁴⁾ *n p3y.f ih m 3bdw 2 n hrw*).

f. — *Autre exemple de violence contre la hiérarchie: il menace de mort son collègue, le chef d'équipe Hay.*

<2, 21> Rapport concernant le fait qu'il a dit au chef d'équipe Hay⁽¹⁹⁵⁾ (*šh3 r p3y.f dd n c3 n ist H.*):

(190) Peut-être manigançait-il quelque chose de neuf et désirait-il cir-convénir le délégué du Temple d'Amon en vue de préparer l'avenir. Paneb, a écrit CHABAS, était habile « pour flatter les passions et servir les intérêts des gens qui pouvaient le protéger » (*Plainte contre un mal-facteur*, p. 197).

(191) Cf. sur *hcti* (*Wört.*, III, 43, 15) A. GARDINER, *Onomastica*, I (1947), p. 67.

(192) Les femmes tissent sinon pour elles-mêmes ou leurs familles ou à des fins lucratives, telle Irytnefert qui exerce pour son propre compte l'activité d'une tisseuse à domicile (*Pap. Caire 65.739*: A. GARDINER, dans *J.Eg.Arch.*, XXI (1935), pp. 40 sqq.; J. PIENNE - B. VAN DE WALLE, dans *Archives H. Dr. Or.*, I (1937), pp. 35 sqq.; J.A. WILSON, dans H. PRITCHARD, *ANET*, pp. 216-217; A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XIII (1966), pp. 49-50).

(193) Voir ČERNÝ, dans *Annales Serv. Ant.*, XXVII (1927), pp. 183 sqq.; *A Community ...*, p. 304; ALLAM, *H.O.P.*, p. 285, n. 50.

(194) *Wš3-ihw* est un substantif (*Wört.*, I, 369, 7); cf. ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 246; *A Community ...*, p. 304; ALLAM, *H.O.P.*, p. 283: « zum Mäster ».

— « Je t'attaquerai sur la montagne et je te tuerai (*iw.î tkn* ⁽¹⁹⁶⁾.*k hr p3 dw mtw.î hdb.k*) ».

III/ Faits additionnels:

1) Irrespect de la propriété privée dans la nécropole.

<2, 22> Rapport concernant le fait qu'il a ... qui étaient parmi eux (*nty im.w*), [et qu'il] <V° 1, 1> a profané une tombe à l'ouest de la nécropole (*[mtw.f] w^c3 is hr imntt p3 hr*), contre laquelle il y avait eu une stèle ⁽¹⁹⁷⁾ (*iw wn wdt r-îwd.št*); <V° 1, 2> il est ⁽¹⁹⁸⁾ descendu dans la tombe de l'ouvrier Nakhmin (*iw.f hr h3y r t3 c^ht n rmt-ist N.*) et s'est emparé de la couche <V° 1, 3> sur laquelle il reposait ⁽¹⁹⁹⁾ (*iw.f ît3 t3 št-šdr nty hr.f*); il a emporté les

(195) Son collègue à la tête du village des ouvriers de la nécropole thébaine, aux hommes de qui il impose ses volontés, comme aux siens (*A Community ...*, p. 304), et qu'il menace sans vergogne. V. la n. 178.

(196) Cf. sur le verbe *tkn*: Serge SAUNERON, dans *MDAIK*, XVI (1958), p. 276, n. h (« atteindre ... et porter atteinte à quelqu'un ou quelque chose avec une nuance d'agressivité »); E.F. WENTE, *Late Ramesside Letters*, p. 176. Cf. J.F. BORGHOOTS, dans *Z.äg.Spr.*, CVI (1979), p. 20.

(197) La tombe était donc marquée, individualisée, autrement dit occupée; il ne pouvait l'ignorer en raison de cette marque extérieure. Mais il passe outre; non seulement il passe outre, mais la forme verbale, qui nous donne un passé antérieur, a toute son importance: en parlant de la stèle qui *avait été* là, le texte dit clairement qu'elle ne s'y trouve plus. Paneb l'a subtilisée! Apparemment, et sans y insister, on appuie sur le caractère intentionnel de l'acte. On aura des preuves pour imputer à Paneb les faits relevés, mais également la responsabilité pleine et entière de ces faits, puisqu'il a agi avec préméditation. Pour la construction *iw wn.f*, cf. *Stèle de Dakheh*, 4: « ... après qu'il eut été en état de guerre » (... *iw wn.f m c n hrw*) (GARDINER, dans *J.Eg.Arch.*, XIX (1933), pp. 19 sqq.).

(198) On n'aperçoit pas clairement s'il s'agit de la même tombe, auquel cas *iw.f hr h3y r* ... pourrait se traduire « alors qu'il descendait ... » → « il a profané une tombe ... en descendant dans ... ».

(199) Littéralement « qui était sous lui », dont le sens est locatif (ALLAM, *H.O.P.*, p. 283: « das unter ihm war »), et non possessif (Sarah GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, ex. 1411) « which belonged to him ».

objets que l'on offre à un homme qui est mort (*iw.f hr in(t) n3 ht nty tw.tw hr dlt.w n rmt iw.f mwt(w)*), et il les a dérobés (*iw.f it3.w*)⁽²⁰⁰⁾.

2) *Irrespect des personnes.*

a. — *Paneb s'en prend à des ouvriers.*

<V° 1, 4> Rapport concernant le fait qu'il s'est mis sans désemparer à battre les ouvriers lors d'une fête de nuit⁽²⁰¹⁾ (*sh3 r p3y.f hpr i.ir.f knkn n3 rmt-ist m sm3yt n grh m dwn*), <V° 1, 5> et qu'il s'est mis à marcher sur le sommet des murs (*mtw.f hpr i.ir.f smt hr d3d3 n n3 inbw*), en lançant des briques sur les gens (les habitants du village) (*iw.f hr hws dbwt r n3 rmt*).

b. — *Paneb s'en prend à un ancien gradé.*

<V° 1, 6> Rapport concernant le fait qu'il a prononcé un serment⁽²⁰²⁾ par le Maître V.S.F. en ces termes (*sh3 r p3 irt i.ir.f cnh n nb c.w.s. r dd*):

— « Si je (ne fais pas)⁽²⁰³⁾ en sorte que le Vizir⁽²⁰⁴⁾ entende encore mon nom⁽²⁰⁵⁾ (*mtw.i*

(200) Le verbe *it3i*, « enlever », « dérober », est le même que pour le vol des objets royaux plus haut.

(201) Détail qui est l'indice d'une circonstance aggravante: c'est pendant la nuit qu'il a frappé les ouvriers. Cf. 2, 16: « Je te tuerai pendant la nuit », et « il a battu neuf hommes pendant cette nuit ».

(202) Ce qui est répréhensible, c'est non seulement comme déjà rappelé (voir n. 160) l'abus du « serment par le Maître » qui, théoriquement, doit être déféré par l'autorité aux parties ou aux prévenus, mais encore l'objet de ce serment ici, vu qu'il trahit la méchanceté caractérisée et invétérée de Paneb.

(203) La manière de comprendre et partant de compléter le texte — qui n'est pas en lacunes mais où le scribe, à notre sens, a dû oublier deux mots — a été discutée dans l'introduction (voir à hauteur des notes 79 sqq.).

(204) On reproduit les termes utilisés par Paneb après le gros incident qui avait coûté sa place au Vizir, termes utilisés à un moment donc où dans l'esprit de Paneb comme dans celui des membres de la communauté, le Vizir était resté Vizir, et où peut-être un successeur n'était pas nommé, ou du moins pas encore connu. C'est l'inverse de ce qui se passe lorsque

(*tm dît*) *śdm tztj rn.î c'n*), alors (même) qu'il se trouve écarté de sa fonction (= destitué) <V^o 1, 7> (*iw.f rwi(w) m ỉwt.f*), c'est comme carrier que je serai placé (*dīdī.tw.î (r) hrty*)⁽²⁰⁶⁾ ».

Ainsi a-t-il parlé (*l.n.f*); et son fils a agi semblablement⁽²⁰⁷⁾ (*iw pzy.f šri irt m-mitt*) en disant (*r dd*):

— « Il (= l'ex-Vizir) va dévaliser la nécropole (*iw.f ỉt3 r-bnr*), <V^o 1, 8> (au point qu'il n'y laissera (rien))⁽²⁰⁸⁾ (*bn w3h.f m p3 hr*) ».

Et voilà qu'il (= Paneb) n'arrête toujours pas ses propos outrageants (*hr ptr bw ỉr.f w3h*)⁽²⁰⁹⁾ *nzy.f lnrw m r3-c*).

L'on dit que « le Roi, à telle époque, a nommé le Vizir Tō Vizir ... » (au moment où on en parle, il l'était devenu, et désigné comme tel): *Ostrakon Berlin P 10633* (*Hierat. Pap.*, III, p. 36; W. HELCK, *Zur Verwaltung ...*, pp. 331; 462).

(205) Qu'il entende encore parler de moi: Paneb se fait fort de continuer à causer du tort au Vizir démis de sa haute charge; nous ne savons si celui-ci était resté en fonction dans l'Administration, mais de toute façon, il a dû continuer à résider à Thèbes, et qui sait peut-être même sur la rive gauche, sinon ce passage n'offrirait pas de sens!

(206) Je suis prêt à rétrograder, à renoncer à mon poste de chef d'ouvriers pour n'être plus qu'un ouvrier. Dans *hrty*, la terminaison *ty* n'est pas tout à fait sûre.

(207) Non pas qu'il ait prononcé un serment identique, mais il s'est comporté de semblable manière: cette fois le père et le fils sont de connivence, ce qui signifie que le fils emboîte le pas à son père!

(208) Le fils a tenu des propos consistant à prétendre que l'ancien Vizir prépare un pillage en règle de la nécropole! Grammaticalement les deux propositions sont coordonnées: « il dévalisera *et* il ne laissera (rien) dans la nécropole ».

(209) Ou avec une valeur potentielle: il ne peut, il n'est pas capable, c'est plus fort que lui, il ne s'arrête pas de proférer des propos outrageants. Sur le potentiel: Fritz HINTZE, *Untersuchungen zu Stil und Sprache neuägyptischer Erzählungen*, II (1952), p. 251; P.J. FRANSEN, *An Outline of the Late Egyptian verbal System*, pp. 35-36; et pour *lnr*, cf. ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 249, n. 42; R. CAMINOS, *Miscellanies*, p. 152; ALLAM, *H.O.P.*, p. 283 et n. 64.

3). *Irrespect du bien public.*

a. — *Un outil: la grande pioche du cassage des pierres.*

<V° 1, 9> Rapport sur le fait qu'il a volé (*šh3 r p3y.f t3wt*) la grande pioche du cassage des pierres⁽²¹⁰⁾ (*p3 h3l c3 n s3w inr(w)*); or, il s'est fait qu'on a dit: « Elle n'est pas (en place) (*hr wnn iw.tw dd bn šw*), et qu'on a passé <V° 1, 10> un mois entier à la chercher (*mtw.tw irt 3bd n hrww n wh3.f*), et qu'il l'a (alors) rapportée (*mtw.f in(t).f*) pour la jeter derrière une grande pierre (*mtw.f*⁽²¹¹⁾ *h3c.f n h3 wc inr c3*).

b. — *Un objet funéraire d'une Princesse royale.*

<V° 1, 11> Rapport concernant le fait qu'on⁽²¹²⁾ s'est rendu aux funérailles de (la Princesse) Henoutmitetré (*šh3 r p3y.tw šm(t) sm3-t3 n Hnwtm[tt]r^c c.w.š.*), et qu'il (y) a pris une oie⁽²¹³⁾ (*mtw.f t3 wc srit*), <V° 1, 12> et qu'il a fait un serment⁽²¹⁴⁾ par le Maître V.S.F. à ce

(210) Cf. 2, 13, pour l'emploi indu d'outils publics. La traduction donnée pour *hr wnn iw.tw ...* est conforme à celle de Virginia Lee DAVIS, *Syntax of the negative Particles bw and bn in Late Egyptian*, p. 54: «Memorandum about his taking the big chisel for splitting stone. Now one said: «It is not (there)», and spent a whole month in seeking it, and he brought it and left it behind a big stone».

(211) Le second conjonctif a été rendu avec une nuance finale (cf. à ce propos ČERNÝ, *A Community ...*, p. 331, n. 9). Pour ce qui concerne les faits, il faut très vraisemblablement sous-entendre qu'on l'a épié; toutefois on n'a pas osé réagir tellement Paneb faisait peur, mais s'il fallait témoigner, tout le village se présenterait!

(212) Sur la traduction de *p3y.tw* par «on ...», voir B. GUNN, dans *J.Eg.Arch.*, XXXII (1946), p. 93, n. 3. Ce «on» désigne certainement plus les gens d'administration que la population ouvrière de l'endroit. Les funérailles ont dû se dérouler avec une certaine solennité bien qu'une princesse ne soit pas «dieu» comme un Roi.

(213) Selon ČERNÝ (*J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 250, n. 46), il pourrait ne pas s'agir d'une oie vivante, mais d'un objet funéraire en forme d'oie (et peut-être en matière précieuse). Quant à la princesse, elle était une fille de Séthy I^r, comme on l'apprend dans Henri GAUTHIER, *Le Livre des Rois*, III, p. 33, cité par ČERNÝ (*J.Eg.Arch.*, XV, p. 250, n. 45).

(214) A la requête de qui? Il s'est sans doute senti soupçonné, et il

sujet⁽²¹⁵⁾ en ces termes (*mtw.f irt cⁿh n nb c^w.š. hr.š r dd*): « je ne l'ai pas » (ou: « elle n'est pas en ma possession ») (*bn šw (= šy) m-dl.l*), mais c'est (pourtant) dans sa maison qu'on⁽²¹⁶⁾ l'a retrouvée (*i.š.tw gm(t).št m p³y.f pr*).

4) *Flagrant irrespect de pratiques religieuses.*

<V° 1, 13> Rapport concernant le fait qu'il m'a fait faire un serment⁽²¹⁷⁾ à propos de la chapelle⁽²¹⁸⁾ de ma mère et de mon père (*šh³ r p³y.f dīt c^rk.l hr*⁽²¹⁹⁾ *p³ hnw n t³y.l mwt p³y.l it*) <V° 1, 14> en ces termes (*r dd*): « Je n'y pénétrerai pas (ou plus) » (*bn c^k.l im*); et qu'il a mandé l'ouvrier Pashed (*mtw.f dīt iwt rmt-ist P.*), et qu'il (= celui-ci) s'est mis à crier <V° 1, 15> (dans)⁽²²⁰⁾ le village (*mtw.f hpr hr c^š (m) p³ dm^l r dd*): « défendez que des membres de la famille⁽²²¹⁾ du chef

a lancé un serment de plus. On ne trouve chez lui aucun scrupule religieux, moral ou institutionnel.

(215) Ce pourrait être « à son sujet », mais on constate, comme on peut le faire dans la proposition qui suit, que c'est *št* qui désigne pronominalement un objet déterminé du féminin.

(216) Une fois encore nous demeurons dans l'imprécision: qui a fait la perquisition chez lui? Et comment s'est-il comporté? De toute façon les conséquences semblent en avoir été nulles.

(217) Il m'a brutalement fait prendre un engagement de caractère religieux (non funéraire), qui contrevenait à la liberté du culte. A quelle fin, cette interdiction? Si c'était pour dérober des objets, ç'aurait été indiqué comme ailleurs, et ç'aurait été fait en une fois. La présente interdiction, en réalité, n'est pas délimitée dans le temps.

(218) Le mot *hnw* n'est pas aisé à élucider, mais ČERNÝ l'a interprété (*J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 250, n. 47) en tenant compte des données de tout le contexte, et en particulier de V° 1, 16, d'où il ressort qu'il s'agit d'une chapelle où les membres de la famille d'Amennakht font offrande à Amon « leur dieu ». Si le texte indique qu'il s'agit d'Amon « leur dieu », on en inférait sans difficulté qu'il aurait pu en être autrement.

(219) La préposition est écrite comme le nisbé correspondant *hry*.

(220) Crier « dans », en sous-entendant donc *m* (ČERNÝ, *op. cit.*, p. 246: « (in) the village »); ou en construisant *cš* transitivement: « appeler » (ameuter?) le village; cf. ERMAN, *Neuäg. Gramm.*, § 570; ALLAM, *H.O.P.*, p. 283.

(221) Le mot *mhwt* (écrit ici *mh³iw*, tout en étant un collectif du femi-

d'équipe Nebnefer⁽²²²⁾ soient vus (*m dyt ptr.tw rmt n t3 mh3 ...*) <V° 1, 16> allant faire offrande à Amon, leur dieu » (*iw.f*⁽²²³⁾ *šm(t) r wdn n imn p3y.w ntr*).

Ainsi a-t-il parlé (*hr.f*). Et lorsque les membres (de cette famille) furent allés (se furent mis en route) pour faire offrande (*hr wnn*⁽²²⁴⁾ *n3 rmt šm(t) r wdn*) <V° 1, 17> [sur] le côté ([*r*] *rît*), (ils?) et ils l'ont craint (*iw.w šnd n.f*), et (lui), il s'est mis à jeter des pierres⁽²²⁵⁾ sur les travailleurs du village (*mtw.f hr hr hw3 inr(w) r n3 b3kw n p3 dmi*)⁽²²⁶⁾.

C/ CONCLUSION

<V° 2, 1> Aussi⁽²²⁷⁾ n'est-ce pas digne⁽²²⁸⁾ du tout (à savoir: une pareille conduite) de cette fonction (qu'il

nin) a le sens de «famille au sens large» (les «consanguins» en général, comme l'a expliqué Dimitri MEEKS, dans *R. d'Égyptol.*, XXVI (1974), p. 65, n. 3).

(222) A voir la manière dont Paneb se comporte, sans retenue, dans le village des ouvriers, on déduit que le chef d'équipe ou chef d'ouvriers Neferhotep ne l'est certainement plus (cf. 1, 2), bien qu'on continue à le citer avec son titre (comme pour le «Vizir», en V° 1, 6).

(223) Le pronom du singulier dans *iw.f* se rapporte à un membre ou à n'importe quel membre de la famille en question.

(224) Cf. Klaus BAER, *Temporal wnn in Late Egyptian*, dans *J.Eg.Arch.*, LI (1965), p. 139; P.J. FRANSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System* (1974), § 98, n° 9.

(225) On a déjà vu Paneb se servir avec violence de pierres ou de briques, en 2, 15 et V° 1, 5.

(226) Selon ČERNÝ, il pourrait manquer une petite 18^e ligne à cette page. Sur *hr hr...*, cf. GOEDICKE, dans *J.Eg.Arch.*, XLIX (1963), p. 73.

(227) La conjonction *hr* avec une valeur de conséquence: cf. ERMAN, *Neuäg. Gramm.*, § 669 («also») et l'exemple du *Procès de Mès* (N 15): «(Ton nom ne figure pas dans le registre qui doit faire foi), donc tu as tort» (*hr tw.t m c@3t*). Voir aussi, par exemple, dans *Pap. Abbott*, 6, 13 [= T.E. PRET, *The Great Tomb-Robberies ...*, p. 41 et pl. III]: «(Ce sont des fautes graves ...), aussi les signalerai-je à Pharaon ...» (*hr iw.i h3b hr.w m-b3h Pr-c3 ...*).

(228) *Bn š3w*, «ce n'est pas digne de ...», emploi impersonnel de *š3w* comme dans *Pap. Sallier*, IV, V° 9, 4. Cf. la n. 70 et A. GARDINER-K. SETHE, *Dead-Letters*, p. 25.

remplit) (*hr bn šw tzy igt iwnš*); <V° 2, 2> et pourtant (*iyš*), il prospère⁽²²⁹⁾ (*šw hr irt wdšt*), <V° 2, 3> lui, qui est comme un dément⁽²³⁰⁾ (*šw mi kd šššš*), <V° 2, 4> vu qu'il⁽²³¹⁾ tue⁽²³²⁾ ces gens (*hr šw hdb nzy rmt*) afin d'empêcher <V° 2, 5> qu'ils puissent faire rapport à Pharaon⁽²³³⁾ V.S.F. (*r tm dlt rḥ.w irt ipwt n Pr.c₃ c.w.š.*).

<V° 2, 6> Et voilà (*ptr*), j'ai fait prendre connaissance au Vizir <V° 2, 7> de sa conduite⁽²³⁴⁾ (ses procédés) (*dli cm tšty m pšy.f šhr*).

(229) Ou: il demeure « indemne », intact, ce qui revient à dire *impuni*. On trouve les deux sens dans ERMAN, *Neuäg. Gramm.*, § 481 « Wahrlich er ist unversehrt », et § 687 « und doch geht es ihm gut ».

(230) Telle est la traduction à laquelle ČERNÝ a abouti pour šššš (*J.Eg.Arch.*, XV, p. 251). Suivant le Grand Dictionnaire (*Wört.* IV, 414, 1), ce serait « incapable » (« unfähig », « leistungsunfähig », « unzuverlässig »), certainement moins approprié au contexte. Cf. ALLAM, *H.O.P.*, p. 284: « Er ist wie ein Unzuverlässiger ». De toute façon, Paneb poursuit ses agissements sans être inquiété. Paneb n'est pas « un incapable », comme il le prouve lorsqu'il préside la *knbt*; et en faire un « dément » risquerait de le rendre irresponsable, alors que c'est le contraire qui est recherché. C'est pourquoi nous traduirions: « indésirable », ou « dangereux », ou « funeste ».

(231) Cf. ERMAN, *Neuäg. Gramm.*, § 671, pour le *hr* causal.

(232) Il a été question de menaces de mort de la part de Paneb, mais aucun meurtre n'a été signalé, à moins que parmi « ces gens » qui sont les travailleurs du village, il y ait eu des morts à déplorer. Aucune preuve n'en est fournie; nous serions en présence d'une insinuation d'une extrême gravité. E. BEDELL (*Criminal Law* ... p. 30) met la traduction au passé: « Apparently some men had tried to inform Pharaoh of the misconduct of Paneb, but Paneb had killed them. It is stated: 'And (yet) it was he who killed those men that they might not bring message to Pharaoh' ». Voir le commentaire critique à la n. 244.

(233) Paneb avait usé de ce privilège (2, 17-18) qu'il veut retirer aux autres. On est autorisé à se demander pourquoi Amennakht s'adresse au Vizir et non au Roi. On pourrait conjecturer que « Pharaon » était une façon de désigner toute l'Administration centrale qui aurait inclu le Vizir; ou que pour atteindre le Roi lui-même, il eût fallu passer par la voie hiérarchique. Mais alors Paneb aurait d'emblée eu connaissance des intentions d'Amennakht, ce qu'il fallait absolument éviter!

(234) Ou: de ses procédés, de sa manière d'agir.

Chapitre IV. — Synthèses

I/ *Le fait et le droit.*

Après avoir analytiquement présenté le *Papyrus Salt 124*, nous devons nous interroger sur sa signification et sa portée.

En faire un acte d'accusation comme il a parfois été dit, paraît peu approprié au fond, s'il est vrai que nous n'avons pas la preuve qu'une instance aurait déjà été introduite qui eût fait instruire les cas soulevés. On sait que non seulement en matière criminelle, comme le montrent les papyrus des *Tombs-Robberies* ⁽²³⁵⁾, mais aussi en matière civile, comme l'atteste le *Procès de Mès* ⁽²³⁶⁾, on se prononçait sur la recevabilité de la requête, ou de la dénonciation, après une instruction (qui pouvait se poursuivre, lorsqu'il y avait lieu, à l'audience) ⁽²³⁷⁾.

Nous ne pouvons pas parler non plus, et par définition, d'« indictment », comme aimait à le faire GARDINER ⁽²³⁸⁾, vu que le document n'émane pas d'un officier public, ou d'un fonctionnaire qui, dans l'exercice de sa charge, aurait eu connaissance d'infractions commises par un de ses ressortissants. Il s'agit d'un ouvrier qui se « plaint » de son chef, car celui-ci, investi de l'autorité, en abuse.

Mais sommes-nous véritablement en présence d'une « plainte » comme l'a écrit CHABAS ⁽²³⁹⁾, et comme on n'a pas manqué de le répéter depuis ⁽²⁴⁰⁾.

(235) T.E. PEET, *Criminal Procedure in Ancient Egypt*, dans *The Great Tomb-Robberies ...* (1930), pp. 15-27; E. BEDELL, *Criminal Law in the Egyptian Ramesside Period* (1973), pp. 67 sqq.

(236) A. GARDINER, *The Inscription of Mès: A Contribution to the Study of Egyptian Judicial Procedure* (1905), pp. 32 sqq.

(237) *Mès*, N 12 sqq. (GARDINER, *op. cit.*, p. 8; G.A. GABALLA, *The Memphite Tomb-Chapel of Mose* (1977), p. 23).

(238) GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*, p. 276; *J.Eg.Arch.*, XLIV (1958), p. 14.

(239) CHABAS, *Plainte contre un malfaiteur*, p. 189.

(240) C'est l'avis de la généralité des auteurs; cf. ALLAM, *H.O.P.*, p. 287: « Offensichtlich handelt es sich dabei um eine Beschwerde des

Sous cet angle il y a, à première vue, un élément qui peut faire hésiter, en ce sens qu'Amennakht le « plaignant » ne se dépeint pas comme la victime des infractions pénales. Certes, il entre personnellement en scène, au début, quand il rappelle les conditions dans lesquelles Paneb est parvenu à se faire nommer chef d'ouvriers⁽²⁴¹⁾; et à la fin, quand les membres de sa famille pâtissent de l'interdiction qui leur a été brutalement signifiée par Paneb d'encore pénétrer dans leur chapelle pour faire offrande « à Amon, leur dieu »⁽²⁴²⁾. Mais il ne réclame pas de réparation, ni le recouvrement d'un bien.

Sa plainte, si « plainte » il y a, porte sur des faits pénaux avec l'indication, comme l'a très bien noté CHABAS, des circonstances de la commission de ces faits et la mention expresse de preuves possibles (pour le moment où l'autorité informera).

Les infractions ont été résumées en quelques mots par CHABAS: vols, meurtres⁽²⁴³⁾, détournements, viols. Schafik ALLAM en a pour sa part dressé un inventaire détaillé⁽²⁴⁴⁾. Nous allons ici les subsumer sous de grandes catégories.

A gegen B beim amtierenden Wesir». E. SEIDL, nous le savons, l'a aussi interprété comme une plainte (« strafrechtliche Klage »), mais en ajoutant aussitôt après que ce pourrait cependant être un avis (ou un rapport) adressé à un supérieur en vue, fondamentalement, d'obtenir une destitution (*Einführung ...*, p. 27); et ČERNÝ a semblablement écrit: « It is even possible that Amennakht addressed his plaint to the Vizier in order to cause him to remove Panēb from his position and to give it to the rightful claimant » (*J.Ég.Arch.*, XV (1929), p. 253).

(241) R^o 1, 1-4.

(242) V^o 1, 13-17.

(243) « Meurtres » ne devrait pas figurer dans cette liste (voir la note suivante).

(244) ALLAM ne mentionne pas les prétendus « meurtres » de Paneb, et il a raison. Il y a tout au plus, comme nous l'avons dit déjà, une allusion *in fine* qui, à notre sens, n'est qu'une insinuation et qui de toute façon contraste avec l'objectivité du relevé des faits. S'il y avait eu des meurtres perpétrés depuis longtemps, ils n'auraient pas pu ne pas être connus et punis; et même si ce n'avait pas été fait, Amennakht, pour avoir une inculpation de poids à dénoncer, n'aurait pas dû attendre les atteintes à la personne du Roi mort, et à ses objets funéraires.

ČERNÝ avait cru devoir imputer le meurtre de Neferhotep (1, 2) à

Il y a les actes attentatoires à la liberté individuelle, laquelle liberté comme il se dégage de ce texte (et de bien d'autres sources) doit garantir la libre circulation des personnes et le libre culte rendu aux morts et aux divinités.

Il y a les abus d'autorité caractérisés par la violation de la propriété privée y compris dans le domaine funéraire, et la violation du respect dû aux personnes. Paneb enfreint ces normes en se montrant violent, ce qui a pour effet des délits de coups et blessures, sans oublier les nombreuses menaces qu'il profère à l'encontre de supérieurs, d'égaux ou d'inférieurs. Il agit en outre volontiers la nuit.

Il y a aussi les obligations professionnelles: Paneb manque aux devoirs de sa charge, nonobstant le serment « sedjefa-ter » qui doit assurer la loyauté des fonctionnaires envers la personne du Roi et les institutions. Le désintéressement dans l'exercice de sa fonction est de règle, mais il y contrevient, et il pratique la corruption. Paneb est, de plus, l'instigateur, voire l'auteur, de délits, alors que son rôle serait, dans le village des ouvriers, de prévenir, d'empêcher et de réprimer les dérogations. Il s'est aussi distingué par des faits d'immoralité (des atteintes aux bonnes mœurs).

Il y a enfin des excès de pouvoir, puisqu'il détourne à son profit de la main-d'œuvre publique ainsi que des outils d'État.

Paneb (*J. Eg. Arch.*, XV (1929), p. 247, n. 3), mais dans *Community* (pp. 289-290), il reconnaît que l'argument n'est pas probant (cf. aussi KRAUSS, dans *SAK*, IV (1976), p. 186, n. 80). BEDELL (*op. cit.*, p. 30) écrit, comme vu: « Apparently some men had tried to inform Pharaoh of the misconduct of Paneb, but Paneb had killed them ». Mais si au R^o 1, 2, *hw.f hr hdb N.*, est un passé (« ... et l'ennemi a tué Neferhotep »), il n'en est pas de même pour V^o 2, 2-5, où tout est au présent: « et pourtant (iy3) il est prospère (ou demeure indemne) (*šw hr hr wt wd3t*), lui qui est comme un dément (ou un être dangereux) (*šw mi ḥd š3š3*), car il tue ces gens » (*hr šw hdb n3y rmt*). ERMAN (*Neuäg. Gr.*) a traduit au présent en son § 481 (« er tötet diese Leute »), mais au passé au § 671: « ... denn er tötete diese Leute », comme l'a fait aussi SPIEGELBERG, « Arbeiter... » (v. la n. 18). Nous dirons en conclusion qu'Amennakht laisse entendre qu'il pourrait y avoir quelque chose de très grave, en ce sens peut-être qu'il y a des gens qui disparaissent (?). Mais il ne cite aucun nom et n'avance aucune preuve.

Les atteintes portées à la personne du Roi, et surtout aux biens funéraires royaux, sont indiquées en premier lieu étant donné qu'il s'agit du chef de l'État, mais les termes sont semblables à ceux utilisés pour le droit commun (iṯz « voler », par exemple).

L'ouvrier Amennakht qui relève les infractions en vue de les « faire connaître » à son supérieur, procède objectivement, mais en terminant il « subjectivise » les faits, il qualifie la conduite du chef d'ouvriers: elle n'est pas « digne » de la fonction qu'il remplit⁽²⁴⁵⁾. La place ne lui revient donc pas; elle n'est pas « sienne »⁽²⁴⁶⁾, pour cette raison, et non parce que Paneb l'aurait usurpée (quels qu'aient été les moyens qu'il ait utilisés pour y parvenir, il a été nommé par le Vizir).

Sans doute a-t-il usé de corruption, mais c'est indiqué sans autre conséquence, car s'il y a eu corruption c'est que le Vizir⁽²⁴⁷⁾ s'est laissé corrompre; c'est lui qui était en fonction, et non Paneb! C'est de sa part qu'il y a eu malversation. Mais on remarquera que Amennakht ne s'en prend pas au Vizir; il ne prétend pas qu'il a eu tort, et que la nomination de Paneb comme chef d'ouvriers est entachée d'illégalité.

Dans tel autre cas, un ouvrier qui revendique quelque bien, cite la « loi de Pharaon », qui constitue son titre⁽²⁴⁸⁾. C'est au nom de la loi qu'il désire voir appliquée, qu'il réclame une réparation. On sait par ailleurs que concernant telles matières déterminées de nature civile, le Vizir aura à juger « conformément à la loi qu'il tient en main »⁽²⁴⁹⁾ (qu'il peut consulter).

(245) *Pap. Salt 124*, V° 2, 1-2.

(246) R° 1, 4.

(247) Le Vizir Prâemheb (R° 1, 3); KRAUSS, dans *SAK*, IV (1976), pp. 178-179.

(248) *Pap. Boulaq X* [= *Pap. Caire 58098*], dans ALLAM, *H.O.P.*, pp. 289-293, avec la bibliographie. Cf. A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, XIV (1967), p. 117; *RIDA*, XVI (1969), p. 165.

(249) *Obligations du Vizir*, 18-19 (J. BREASTED, *Anc. Records*, II, § 686; G. FARINA, *Le funzioni del visir faraonico sotto la XVIII dinastia* ... (Rome, 1917), p. 22; A. GARDINER, *Egyptian Grammar*, pp. 362-363; N. de GARIS DAVIES, *The Tomb of Rekh-Mi-Ré at Thebes*, I, pp. 91-92; II, pl. CXX; W. HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs*, p. 34; A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1967, pp. 145-146).

Lorsque par ailleurs un demandeur a été débouté comme dans le cas du *Pap. Mook*, il est expliqué dans les considérants que c'est « comme (le prescrit) la loi » ⁽²⁵⁰⁾.

La loi joue un rôle déterminant. Il se trouve que, pour ce qui concerne la nomination des chefs d'ouvriers (et aussi des scribes) ⁽²⁵¹⁾ dans la nécropole thébaine, une coutume était née qui aboutissait à transmettre la charge au fils de son ancien titulaire. Mais cette coutume n'avait pas force de loi; il fallait une nomination en règle faite par le Vizir ⁽²⁵²⁾, nomination qui devait même, semble-t-il, être sanctionnée par le Roi ⁽²⁵³⁾. Or une telle nomination, au profit d'un descendant, pouvait ne pas être faite, et le « préjudicié » n'avait aucun recours contre la décision vizirale. Le droit lui faisait défaut, et c'est pour-quoi, avec passion, voire véhémence, nous voyons Amennakht argumenter en fait, car il ne peut le faire en droit. Il dresse tout un catalogue d'infractions pénales avec l'espoir qu'il parviendra à faire casser la nomination pour des motifs qui ne sont pas de nature administrative, puisqu'il ne peut arguer de la violation d'une règle de droit.

C'est pourquoi la « lettre » d'Amennakht ne constitue pas véritablement une plainte, mais une requête en destitution qui est justifiée par la substance d'une plainte portant sur des faits; ce qui est visé, ce n'est pas tellement l'application de peines appelées à réprimer des infractions, qu'une mesure disciplinaire devant avoir pour résultat d'écarter le chef d'ouvriers Paneb de la place qu'il occupait dans le village de la nécropole thébaine.

(250) *Pap. Mook* [= *Pap. Munich 809*], 2, 3-4 (W. SPIEGELBERG, *Ein Gerichtsprotokoll aus der Zeit Thutmosis' IV*, dans *Z. äg. Spr.*, LXIII (1928), pp. 105-115; W. HELCK, *Materialien...*, II (1961), pp. 262-263); A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1963, p. 94; 1964, p. 57; 1967, pp. 126-127; S. ALLAM, *H.O.P.*, pll. 102-103).

(251) ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 251; *A Community ...*, p. 126. Cf. pour les scribes T.E. PEET, *Tomb-Robberies ...*, p. 9, n. 1: « we know from the evidence of the Turin Necropolis Diary that these offices of scribe were hereditary »; ČERNÝ, *A Community ...*, pp. 339 sqq.

(252) ČERNÝ, *A Community ...*, p. 126.

(253) *Ibidem*, p. 126.

II/ *La mesure disciplinaire et la sanction pénale.*

La juridiction administrative est présidée par le Vizir, comme l'est la juridiction de jugement, dès qu'un certain degré de culpabilité est atteint en matière pénale⁽²⁵⁴⁾, et de même en matière civile⁽²⁵⁵⁾. Mais y a-t-il lieu d'établir ces distinctions, conformes à nos vues que nous introduirions arbitrairement dans la conception et les pratiques judiciaires de l'Égypte ancienne?

La réponse ne peut faire de doute: elle est positive. Schafik ALLAM, à l'occasion d'un colloque qui s'est tenu à Bruxelles sur le droit pénal⁽²⁵⁶⁾ a montré en quoi ce droit se différençait chez les Égyptiens de la procédure et des sanctions sur le plan civil. Et pour ce qui concerne la sanction disciplinaire, FAULKNER⁽²⁵⁷⁾, suivi par d'autres auteurs⁽²⁵⁸⁾, se montre convaincu qu'en dehors du droit civil et des grandes causes criminelles, seules quelques affaires administratives étaient de la compétence vizirale. Le jugement des affaires pénales aurait été laissé aux Conseils locaux (les *knbt* des villes et peut-être des villages)⁽²⁵⁹⁾.

Les textes mêmes relatifs à l'activité du Vizir, tels que nous les fait connaître la tombe de Rekhmiré, infirment cette schématisation trop catégorique, et la documentation que nous fournit

(254) O. NASH I, V° 4 et V° 12 (A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1969, pp. 132; 134; 137-138).

(255) *Procès de Mès* (éd. GARDINER, pp. 33-34; E. SEIDL, *Einführung ...*, pp. 32 sqq.); *Pap. Turin 2021* (avec la bibliographie: ALLAM, *H.O.P.*, pp. 320-327). Cf. A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1970, pp. 182-210.

(256) S. ALLAM, *Un droit pénal existait-il stricto sensu en Égypte pharaonique?*, dans *J.Eg.Arch.*, LXIV (1978), pp. 65-68.

(257) R.O. FAULKNER, *The Installation of the Vizier*, dans *J.Eg.Arch.* XLI (1955), pp. 18-29; figg. 1-3.

(258) Tel J. YOYOTTE, dans POSENER, *Dictionnaire de la civilisation égyptienne*, p. 142c «La répression des crimes et délits incombait dans les villes et campagnes aux magistrats locaux qui, semble-t-il, faisaient si vite et si bien que nous ne savons pas grand'chose de la criminalité populaire».

(259) FAULKNER, *op. cit.*, p. 29.

le milieu des ouvriers (de la nécropole thébaine) sur la procédure suivie, la dément.

Le Vizir est « le » juge par excellence pour toutes les causes, quelle qu'en soit la nature. C'est dans la pratique qu'il devait exister des compartiments, avec un département proprement administratif distinct du judiciaire⁽²⁶⁰⁾. A ce propos, le texte des « Obligations du Vizir » nous renseigne en ces termes sur le pouvoir disciplinaire de ce haut Magistrat⁽²⁶¹⁾:

« Voici pour ce qui concerne la procédure générale du Vizir, à l'audience dans son département: Quiconque [n']est [pas] parfait *dans quelque service que ce soit*, le Vizir devra l'entendre à ce sujet. Celui qui (alors) n'écartera pas pour lui-même la faute (commise) après qu'il (le Vizir) en aura entendu les circonstances, sera consigné sur le registre⁽²⁶²⁾ des délinquants qui est tenu dans la grande prison, ... »

Nous nous trouvons dans le domaine disciplinaire mais, comme nous le disions, cette spécialisation n'exclut nullement la compétence pénale du même Vizir. Et justement, d'après notre *Pap. Salt 124*, c'est lui que le chef d'ouvriers Neferhotep a saisi lorsqu'il eut été menacé par Paneb⁽²⁶³⁾. Lors d'une descente dans la nécropole, le Vizir a jugé l'affaire après l'avoir instruite, et il a sévi en conséquence⁽²⁶⁴⁾.

(260) Au même titre que les « magistrats-ouvriers », dans leur ressort, sont compétents en matière notariale, civile, judiciaire, répressive ou administrative. C'est dans l'application des règles de procédure que devaient résider les différences (THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1969, pp. 103-178). Voir sur le secteur pénal: W.C. HAYES, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom*, pp. 38 sqq.

(261) *Obligations du Vizir*, 13-14 [= DAVIES, *The Tomb of Rekh-Mi-Ré at Thebes*, I (1943), p. 91; II, pl. CXX]; W.C. HAYES, *A Papyrus of the Late-Middle Kingdom*, pp. 40; 79-80; HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs*, p. 33.

(262) Il devait exister des casiers judiciaires.

(263) *Pap. Salt 124*, R° 2, 14-17.

(264) Cf. dans le même ordre d'idées LOUIS-A. CHRISTOPHE, *Les enseignements de l'ostéon 148 de Deir el-Médineh*, dans *BIFAO*, LII (1953), spécialement pp. 113-119.

L'*Ostrakon Nash I* ⁽²⁶⁵⁾ nous montre la *knbt* des ouvriers instruisant le cas de la veuve Hérya, qui s'est parjurée après avoir dérobé un outil privé et des objets de culte. La prévenue ayant été jugée de « grande culpabilité », son « affaire a été suspendue jusqu'à la venue du Vizir », à qui il appartient de prendre « toute décision (ou « mesure ») (*šhr nb*) qu'il veut » ⁽²⁶⁶⁾. Que le Vizir soit juge au pénal autant qu'en matière administrative, nous est ainsi prouvé par le droit qu'il a d'apprécier les conclusions (d'instruction et de jugement) du tribunal.

La *knbt* des ouvriers a instruit et jugé un différend entre un scribe et un dessinateur (qui sont donc justiciables des ouvriers constitués en « Conseil »), et elle fixe la peine encourue, mais on saisit que c'est sous réserve de la sanction vizirale ⁽²⁶⁷⁾:

— « Qu'on lui inflige cent coups de bâton, et de même dix marques au fer rouge, et qu'on lui fasse polir la pierre dans la « Place de Vérité », à moins que le Vizir ne lui pardonne (*lirt tšty htp n.f*) » ⁽²⁶⁸⁾.

Dans l'*Ostrakon Nash I*, l'ouvrier volé qui a saisi la *knbt*, a fait acte de *šmi* ⁽²⁶⁹⁾; c'est la même procédure qu'a suivie Neferhotep (dans le *Pap. Salt 124*) quand il se plaint au Vizir des violences de Paneb ⁽²⁷⁰⁾. Paneb s'est défendu comme nous le montre le même papyrus en adressant un recours au Roi,

(265) ALLAM, *H.O.P.*, pp. 214-217. V. la n. 7.

(266) *O. Nash I*, V° 15. Nous avons rappelé la procédure suivie en cette circonstance plus haut, à hauteur des n. 7-10.

(267) *Ostr. Berlin 12654*, 9-10 (ALLAM, *H.O.P.*, p. 36, et pl. 12; 14; THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1969, p. 127).

(268) L'étude approfondie de ce passage est faite par A. THÉODORIDÈS, *La « grâce » vizirale*, dans les « Mélanges Naster » (Leuven, 1982 — à l'impression). Il arrive que l'expression « Place de Vérité » désigne en particulier un pénitencier (« a penitentiary to which convicts were sent by way of punishment »: ČERNÝ, *A Community ...*, p. 60); cf. ALLAM, *H.O.P.*, p. 37, n. 10 (avec bibliographie).

(269) *O. Nash I*, 2 (A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1969, p. 129, n. 102: *šmi* est complété par *m* (cf. *šd m*) pour renforcer la nuance d'hostilité).

(270) *Pap. Salt 124*, 2, 16-17.

en faisant aussi *šm* (271). Ce verbe implique une démarche officielle (272) et régulière, opérée par la voie hiérarchique et qui (comme nous l'avons rappelé déjà) a eu pour résultat la destitution du Vizir.

Or dans notre *Pap. Salt 124*, tout le paragraphe qui relate cet extraordinaire incident est introduit par *šh3*, comme le sont toutes les autres sections. Mais là seulement il y a le *šm* qui a motivé toute une procédure d'instruction, de jugement, d'exécution et de recours.

En cette circonstance, *šh3* est bien le « rappel » d'un événement judiciaire, mais partout ailleurs, dans le *Pap. Salt 124*, *šh3* a pour but de dénoncer, de « mettre au courant » (*rdî sm*), comme il est écrit dans la conclusion, de sorte que la traduction adoptée de « Rapport concernant » (273) telle ou telle infraction se justifie.

On « fait connaître » au Vizir par le moyen de « rapports » ce qu'il ne sait pas et qu'il va acter; mais pourquoi lui « rappeler » (et c'est un ouvrier qui s'en charge) (274) ce qui devait figurer dans les archives de l'Administration centrale, qu'il lui suffisait de consulter, pour être mis au courant du dossier, voire de toute la situation?

C'est que depuis la fin du règne de Séthy II (l'an VI de Séthy-Merenptah), un nouveau Vizir entre en scène. C'est Hori, qui très rapidement fait des descentes dans la nécropole thébaine (275). On apprend qu'il vient du Nord, qu'il est « de Memphis » (276), qu'il a dû être en fonction en Basse Égypte

(271) R^o 2, 18. Voir les n. 110 et 185.

(272) Démarche et procédure qui ne pourraient pas ne pas avoir laissé de traces dans les archives de l'administration judiciaire (locale et centrale); aussi le *šh3* en pareille occurrence, et comme il va être dit, serait bien l'évocation d'un fait antérieur.

(273) Cf. S. SAUNERON, dans *R. d'Égyptol.*, VII (1950), p. 53.

(274) Que ce soit un ouvrier, ce pourrait être occasionnel: il se fait que c'est Amennakht qui écrit à ce moment au Vizir.

(275) ČERNÝ, dans *J.Ég.Arch.*, XV (1929), p. 256.

(276) HELCK, dans *Z.D.M.G.*, CV (1955), pp. 45-46; *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs*, pp. 328; 460-461; ČERNÝ, dans *J.Ég.Arch.*, XLIV (1958), pp. 24-25.

avant de le devenir également dans le Sud. Il y a probabilité dès lors à ce qu'il fallût attirer son attention sur des faits qu'il aurait pu ne pas avoir à l'esprit (et qui étaient révélateurs de l'inimaginable violence de Paneb). Parallèlement, à la même époque (l'an VI de Séthy II), le scribe de l'*Ostrakon Nash I* se donne la peine de faire connaître un point de procédure propre à « la place » (manière de désigner, en cet endroit, le village des ouvriers) : il s'agit d'un précédent créé par un Vizir antérieur qui ne pouvant venir faire sa tournée dans le milieu de la nécropole et du village, a fait venir l'inculpée du moment dans un siège de son administration ⁽²⁷⁷⁾.

Le Vizir Hori, donnant suite à la lettre d'Amennakht, a certainement ordonné une mesure de procédure. Il a présidé lui-même l'instruction. On en trouve un écho dans le *Papyrus Turin des Grèves* ⁽²⁷⁸⁾ qui reflète un débat daté de l'an 29 de Ramsès III :

— « Vous avez vu (= connu) l'attitude du Vizir Hori, à propos de l'endroit où des pierres avaient été enlevées, lorsqu'il lui fut dit : 'Le chef d'ouvriers Paneb, mon père, a fait enlever de là des pierres par (ses) hommes' ⁽²⁷⁹⁾ ... ».

Ainsi, le fils de Paneb, qui avait été cité à comparaître, aurait — sur ce point — déposé contre son père.

Il est significatif de constater que le seul méfait conservé soit celui que le parjure de Paneb avait rendu encore plus grave, en faisant fi de son engagement « sedjefa-ter » pris selon toute probabilité lors de son entrée en charge ⁽²⁸⁰⁾. Semblablement, dans l'*Ostrakon Nash I*, auquel nous nous sommes déjà plus d'une fois reporté, les délits de la veuve Hérya sont alourdis par son faux serment ⁽²⁸¹⁾.

(277) Cf. RIDA, 1969, p. 133, n. 123. Voir la n. 7.

(278) R^o 4, 10-11 [= GARDINER, RAD, 57,16 — 58,2].

(279) La traduction est de ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 256 ; *A Community ...*, p. 304 ; cf. HELCK, *Zur Verwaltung ...*, p. 329.

(280) *Pap. Salt 124*, 1, 15-16.

(281) *O. Nash 1*, R^o 16 - V^o 1 : « ... bien qu'elle eût prêté le serment solennel par le Maître V.S.F. en ces termes : 'Ce n'est pas moi qui ai volé cet outil' ».

Nous n'apprenons rien sur les conséquences du procès pénal qui a peut-être aussi été intenté à Paneb; mais de toute façon, comme dès ce moment il disparaît, ainsi que son fils, de la documentation⁽²⁸²⁾, nous sommes fondés à présumer qu'il a été révoqué et qu'il a dû quitter le village. Une mesure disciplinaire radicale a donc dû être prise à son encontre, sans que nous sachions si les châtiments qu'il encourait pour toutes les infractions pénales commises par lui, lui ont également été appliquées.

Nous avons de la sorte achevé l'examen du document pour ce qui a trait au fond. Il nous reste à nous appliquer avec la même attention à la forme.

III/ La « lettre » et le « papyrus ».

Le *Pap. Salt 124* nous transmet une lettre adressée par l'ouvrier Amennakht au Vizir⁽²⁸³⁾, pour dénoncer toute une série de faits jugés « indignes » d'un chef d'ouvriers.

Cette lettre, l'ouvrier l'a dictée à un scribe, étant inculte et de toute façon incapable d'écrire en hiéroglyphique⁽²⁸⁴⁾ (c'est-à-dire en cursive), comme l'est le *Pap. Salt 124*.

Il existe, écrit ČERNÝ, un « étrange » écart ou désaccord (« discrepancy »)⁽²⁸⁵⁾ entre d'une part, le pauvre style de l'ouvrier, et de l'autre l'écriture correcte et l'orthographe soignée du scribe. Le style est fruste, « primitif », caractérisé par un emploi surabondant de la construction grammaticale appelée conjonctif (*mtw.f* + infinitif), et par le désordre chronologique régnant au sein des faits rapportés. Le scribe aurait écrit sous la dictée en reproduisant passivement⁽²⁸⁶⁾ ce qui lui était dit.

Ce n'est pas le papyrus que nous possédons qui aurait été adressé au Vizir, car celui-là a dû être versé aux archives

(282) ČERNÝ, *A Community ...*, pp. 304-305.

(283) ČERNÝ, dans *J.Ég.Arch.*, XV (1929), p. 256.

(284) Telle est du moins l'opinion de ČERNÝ, *op. cit.*, p. 258.

(285) *Ibidem*, p. 257.

(286) *Ibidem*, p. 258.

centrales pour y être perdu avec elles. Notre papyrus serait l'original conservé au bureau du scribe, et plus spécialement encore la copie de cet original, remise à Amennakht et que celui-ci aurait cachée chez lui, dans le village de la nécropole thébaine (Deir el-Médineh), d'où proviennent les pièces de la collection Salt.

CHABAS⁽²⁸⁷⁾ pour sa part, avait aussi apprécié la simplicité du style de la lettre: « La plainte est conçue dans un style simple et concis; les faits y sont clairement et nettement articulés avec toutes les circonstances qu'ils comportent. Lorsque des témoignages oculaires ou auriculaires peuvent être invoqués, le plaignant les relate, et il prend toujours le soin d'expliquer les motifs qui ont fait échouer les poursuites... ».

Il ne règne cependant pas d'incompatibilité entre les appréciations de CHABAS et celles de ČERNÝ; celui-ci s'est placé du point de vue du lettré en ayant en vue la qualité du langage pour ce qui est du vocabulaire et de la grammaire, tandis que CHABAS a recherché la finalité de la lettre et mis en évidence les vertus de ce genre d'écrit.

Nous avons affaire à une pièce documentaire dont la clarté et la simplicité sont marquantes; c'est la loi du genre et il est notable qu'on les y décèle.

Pour ce qui concerne le style, Miriam LICHTHEIM⁽²⁸⁸⁾ a signalé que l'utilisation du conjonctif en néo-égyptien ne le défigurait pas: cette construction imprégnait le langage courant de l'époque.

A nos yeux, ce qu'il y a encore à épingler avec une égale insistance, c'est la structure du document. Il est remarquablement bien charpenté. C'est une œuvre composée où l'on perçoit une mise en forme, un ordonnancement, une méthode d'exposition. Ce ne peut être l'effet d'indications disparates, empi-

(287) CHABAS, *Plainte contre un malfaiteur*, p. 200.

(288) MIRIAM LICHTHEIM, *Notes on the Late-Egyptian Conjunction*, dans *Studies in Egyptology and Linguistics in honour of H.J.P. POLOTSKY* (1964), p. 2; J.P. BORGHOOTS, dans *Z.äg.Spr.*, CVI (1979), p. 23 et n. 51.

riquement prises sous la dictée hésitante d'un ouvrier inculte, au débit décousu, incertain.

Répétons-le, c'est une œuvre composée, aux parties bien agencées et facilement discernables.

Dans le *préambule*, le personnage requérant se présente en laissant entendre son objectif (récupérer la charge dont il aurait été frustré).

La *motivation en fait*, sert à appuyer sa requête non explicitement énoncée, par un long relevé d'infractions à charge de Paneb, relevé d'une stricte objectivité qui ne comporte que des faits, des circonstances et des moyens de preuve⁽²⁸⁹⁾.

La *conclusion* synthétise le tout d'un mot qui, lui, s'écarte de l'objectivité en jugeant « indigne » la conduite de Paneb. Mais si concise qu'elle soit, la conclusion renforce encore l'inculpation. Paneb qui a souvent menacé de mort, va, dans la réalité, au-delà de la menace: c'est un meurtrier, fort attaché à son impunité dictatoriale, et qui redoute qu'on ne le dénonce.

Les grandes parties sont reliées entre elles par une charnière qui est la conjonction *hr*; celle-ci est à rendre la première fois⁽²⁹⁰⁾ par « car » puisqu'elle fonde, motive, la requête; et plus loin⁽²⁹¹⁾ par « aussi », « par conséquent », puisqu'elle amène à la conclusion. Après avoir argumenté en fait, le requérant synthétise en morale! Il se réfère à la déontologie: « aussi, est-ce *indigne* (une pareille conduite) de la charge qu'il occupe ».

On observera l'habileté avec laquelle la pièce est composée. Le requérant attire l'attention sur ses intérêts à l'occasion d'un relevé de délits pénaux, qui sont dénoncés pour la sauvegarde

(289) On peut constater, à la lecture du document, qu'au sein de l'exposé des faits règne un ordre certain; pour une raison que nous ignorons, il y a une interruption après 2, 21; mais les « faits additionnels », comme nous les avons appelés, y sont immédiatement joints et classés aussi avec ordre.

(290) R° 1, 5.

(291) V° 2, 1.

de l'ordre dans le milieu des ouvriers⁽²⁹²⁾. L'ensemble est savamment encadré par deux griefs personnels articulés dans des contextes familiaux. C'est le droit de sa famille qu'Amen-nakht veut protéger. Il est parti de lui et des siens au début⁽²⁹³⁾; il revient à lui, et à sa famille, lors du dernier « rapport », après avoir produit tout un éventail de faits, sans considérations éthiques, sans jamais invoquer « Maât ». C'est surprenant de réalisme. Dans cette perspective, ce n'est pas l'histoire qui compte, ni l'exposé chronologique des événements, mais les faits dans ce qu'ils ont de frappant. Il convient d'ajouter que, à cet égard, ils ne sont pas tous d'égale importance. Il y a eu des rixes, des brutalités, des détournements de main-d'œuvre, des utilisations indues d'outils publics, des attentats aux bonnes mœurs, ce qui nous fait voir, certes, un ensemble d'attitudes incorrectes, mais qui dans ce milieu précisément, aurait pu apparaître comme des délits mineurs⁽²⁹⁴⁾. D'où cette autre habileté⁽²⁹⁵⁾, qui consiste à dresser en premier lieu les manquements au chef de l'État (sa personne et ses biens funéraires), de façon à entraîner tout le reste à leur suite par son impressionnante quantité. Il faut en effet que les motifs allégués soient valables, si l'on veut obtenir une mesure disciplinaire, qui ne serait pas qu'un blâme ou une menace; car en la matière, il arrive que la juridiction administrative (présidée par le Vizir) attende justement la réitération de la faute, pour sévir:

(292) Le même souci se rencontre dans l'*O. Nash 1*, V° 12-13, où nous pouvons parler du caractère exemplaire de la peine (*RIDA*, 1969, pp. 134; 138).

(293) R° 1, 2-4.

(294) Il n'y a pas que Paneb qui commit des indélicatesses; même Hay (son collègue) a su faire des détournements de la main-d'œuvre publique (ČERNÝ, dans *J. Eg. Arch.*, XV (1929), p. 257).

(295) Il y a peut-être aussi dans son chef une autre habileté consistant à se réclamer directement de son père (I, 3-4; et cf. V° 1, 15), comme s'il voulait éviter de se dire collatéral de Neferhotep (son frère aîné), qui a été chef d'ouvriers, après leur père. Ne serait-ce pas parce que, au fond, Neferhotep se serait montré trop bienveillant envers Paneb, en l'« élevant », et en le considérant comme un fils (pour ce qui est en particulier des biens)? Voir la fin du chapitre I.

« ... Si son cas se présente une nouvelle fois, on (= les membres de l'administration) devra communiquer et transmettre (comme renseignement au Vizir) qu'il (= le fonctionnaire inculpé) se trouve (déjà inscrit) sur le registre des délinquants, (avec) l'indication de la raison pour laquelle il a été consigné sur ce registre, en proportion de son délit » (296).

La mise en ordre des éléments qui constituent la lettre d'Amennakht et l'habileté argumentative qu'elle révèle sont-elles à mettre à l'actif de l'ouvrier ou sont-elles l'œuvre du scribe qui a écrit « sous la dictée » ?

Nous sommes persuadé que ce n'est pas le brouillon que nous possédons, pas ce qui a été écrit sous la dictée et reproduit ensuite pour être remis d'une part au Vizir, et déposé dans les archives de l'administration, et d'autre part à l'ouvrier Amennakht pour être conservé chez lui.

ČERNÝ a signalé que le papyrus contient pas mal de lignes incomplètement écrites: « short lines being unusually numerous » (297). C'est que dans le corps du texte, le scribe est allé à la ligne, chaque fois qu'il a commencé un alinéa au moyen de *šh3 r*, « Rapport concernant (le fait que ...) ». Il devait donc déjà savoir que la matière était classée, ou bien il a tenu à l'ordonner lui-même. Toujours est-il que les griefs retenus contre le prêtre inculpé dans le *Pap. Turin 1887* (298) commencent aussi, chaque fois à la ligne, par *šh3 r*. Les scribes observaient donc des critères de classification. Ils imprimaient aux documents de l'espèce une forme qui était leur œuvre, et qui répondait à des normes prescrites.

On pourrait objecter qu'ils avaient acquis une telle habitude de traiter les infractions à part, en les introduisant par *šh3 r*, qu'ils le faisaient automatiquement, chaque fois qu'ils devaient

(296) *Obligations du Vizir*, 14-15 [= DAVIES, *Rekhniré*, I, p. 91; II, pl. CXX]; W.C. HAYES, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom*, p. 40; HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs*, pp. 33-34.

(297) ČERNÝ, dans *J.Ég.Arch.*, XV (1929), p. 244.

(298) GARDINER, *RAD*, pp. 74 sqq.; cf. p. XXII.

que leurs consultants voulaient passer à la mention d'une nouvelle infraction. C'est plausible, mais à la deuxième page⁽²⁹⁹⁾, lorsque le scribe a écrit *nk* (« violer ») trois fois, en allant à la ligne et en adoptant pour le *k* un trait visiblement, et intentionnellement, étendu, il n'a pu le faire qu'en sachant ce qu'il allait écrire. Le stade du tâtonnement était dépassé. Ou bien l'ouvrier possède un minimum de culture qui le rend capable de maîtriser la matière en y introduisant des distinctions raisonnées; ou bien, le scribe a déjà été mis au courant de cette matière, et il sait la mettre en bonne forme, au moment où il rédige la lettre (qui ne serait donc pas la simple copie d'un brouillon).

La conclusion, que forme le V° 2, 1-7⁽³⁰⁰⁾, occupe six petites lignes et demie. Cette conclusion n'a pu être disposée ainsi que si le scribe la connaissait, ou s'il reproduisait un autre exemplaire déjà écrit, ce qui ne fait que reculer la question. Il nous semble incontestable que le scribe n'a pas écrit passivement « sous la dictée » d'un ouvrier, qui au surplus aurait été inculte. C'est certainement le même qui, sans entrer dans les détails, en allant au contraire chaque fois à l'essentiel avec une admirable sobriété d'expression, a « rappelé » (en consultant inmanquablement les archives) l'incident qui a opposé, du temps d'Amenmesse, Paneb au Vizir Amenmose⁽³⁰¹⁾.

Il y a donc eu une mise en ordre, ou en page, qui est à l'actif du scribe, et ce scribe devait être un spécialiste des questions de droit et de procédure, ce qui est aussi très important à souligner.

Mais cette activité formelle, à quel moment a-t-elle été déployée? Il est vraisemblable qu'elle l'a été au moment de l'envoi au Vizir. Et ce moment, peut-on le préciser, ou ne fût-ce que le cerner?

Puisque le *Pap. Salt 124* mentionne les déprédations commises par Paneb dans la nécropole au moment des funérailles du

(299) Voir ALLAM, *H.O.P.*, Tafelteil, pl. 84.

(300) *Ibidem*, pl. 85; cf. ČERNÝ, dans *J.Ég.Arch.*, XV (1929), pl. XLVI.

(301) *Pap. Salt 124*, 2, 14-15.

Roi Séthy II, et comme nous n'avons aucune preuve pour placer les autres infractions après ce moment, on peut tenir pour fondée l'hypothèse de GARDINER⁽³⁰²⁾:

« I gain the impression that the accuser Amennakhte was trying to get Panēb removed from the office of 'chief workman' which he had obtained as a result of his bribe to Præmḥab and that the papyrus is likely to have been written *very soon after Sethos II's death* »⁽³⁰³⁾.

C'est parfaitement raisonné, et nous nous rangeons à cette opinion de GARDINER, sauf sur un point. On peut considérer que ce serait aussitôt après la mort et les funérailles de Séthy II que la lettre a été conçue, rédigée, mise en forme, et adressée par l'ouvrier au Vizir, mais cette lettre, nous ne la possédons pas! Elle est perdue avec toutes les archives vizirales. Le papyrus que nous avons conservé et qui a très vraisemblablement appartenu à Amennakht lui-même⁽³⁰⁴⁾, et qui a dû lui être délivré comme souvenir, a été écrit *après* la missive initiale.

A force de vivre au contact des documents de Deir el-Médineh, ČERNÝ avait acquis une connaissance exceptionnelle de la vie des ouvriers, mais aussi de l'écriture des scribes qu'il pouvait infailliblement identifier. Grâce à l'étude de l'écriture et aux recoupements qu'autorise la mention des hommes ou des événements, il savait dater les pièces avec une surprenante sûreté⁽³⁰⁵⁾. Or l'écriture et l'orthographe lui ont fait situer le

(302) GARDINER, dans *J.Eg.Arch.*, XLIV (1958), p. 15.

(303) Nous avons souligné. Voir aussi ROLF KRAUSS, *Untersuchungen zu König Amenmesse*, dans *SAK*, IV (1976), pp. 172-174; 178; 184-187.

(304) Comme l'a conjecturé ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), pp. 251; 256.

(305) Comme, par exemple, pour l'O. *Nash 1*: ČERNÝ-GARDINER, *H.O.*, p. 14; et cf. A. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1969, p. 128, n. 100, d'après des renseignements obligeamment fournis à l'époque par le Professeur ČERNÝ. Voir sur la « guerre civile » qui a été déclenchée à la fin de la XIX^e dynastie, et sur l'« ennemi » qui ne serait autre qu'Amenmesse: ALLAM, *H.O.P.*, pp. 70, n. 4; 215, n. 2; 284, n. 4; et KRAUSS, dans *SAK*, IV (1976), pp. 170 sqq.; 184 sqq.

Papyrus Salt 124 au début de la XX^e dynastie, en descendant jusqu'au milieu du règne de Ramsès III⁽³⁰⁶⁾.

En nous servant des calculs établis par Rolf KRAUSS⁽³⁰⁷⁾, il aurait pu y avoir eu entre le moment de l'envoi de la lettre au Vizir et la reproduction du texte sur le *papyrus* qui est nôtre un battement d'un quart de siècle.

Il est impossible évidemment de déterminer les dates avec une rigueur mathématique, mais une chose est certaine: le *papyrus* conservé est *postérieur* à la lettre originale⁽³⁰⁸⁾.

CHABAS⁽³⁰⁹⁾ a cru qu'indépendamment de la frange de la première page, une autre page aurait été perdue, qui devait contenir le nom du Vizir avec des compliments protocolaires et peut-être redondants, comme on en trouve dans les *Miscellanies*, c'est-à-dire dans les manuels scolaires à lettres modèles, et tel que le *Pap. Chester Beatty III* nous en a procuré un bel exemple⁽³¹⁰⁾.

Mais ČERNÝ a répondu que ce ne devait pas être nécessaire pour cette lettre⁽³¹¹⁾. Elle constitue en effet une dénonciation (avec une requête sous-jacente), objectivement menée, et contenant des formules souvent stéréotypées, qui appartiennent au style administratif ou judiciaire dont se servent les scribes.

Allant un peu plus loin, nous imaginons qu'il ne manque peut-être rien, même si on n'y trouve pas de date ni le nom du Vizir ni ses titres, ni de souhaits louangeux, sur ce *papyrus* spécialement écrit pour Amennakht⁽³¹²⁾. Sa lettre avait donné

(306) ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 244.

(307) R. KRAUSS, dans *SAK*, V (1977), p. 154.

(308) Parce que, comme il va être expliqué, il paraît tenir compte des événements engendrés par la lettre, pour ce qui concerne Paneb.

(309) CHABAS, *Plainte contre un malfaiteur*, pp. 174; 176.

(310) *Pap. Chester Beatty III*, V^o 4, 1 sqq. [= GARDINER, *Hieratic Papyri in the British Museum*, Third Series, I, pp. 24-25; II, pl. XI].

(311) ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 251.

(312) Ce qui selon nous n'exclut nullement la possibilité pour le Vizir Hori (?) d'avoir reçu la lettre de Amennakht. ČERNÝ se montre sceptique: il a suffi au Vizir de faire une tournée dans la nécropole pour se rendre compte de ce qui se passait: «... there are good reasons

le branle à une instance disciplinaire et pénale (?), mais ici on est allé à l'essentiel pour le fond, à savoir le relevé des faits.

Dans cette lettre mise à jour, le Roi Amenmesse, considéré comme un « ennemi », figure avec un nom estropié, sans titre, ni dignités royales; il ne devait certainement pas en être ainsi lorsque Paneb avait eu recours à lui.

Et Paneb lui-même, comme l'avait déjà observé CHABAS⁽³¹³⁾, n'est pas une seule fois nommé avec la mention de sa fonction, alors que sur les ostraca dont nous avons rappelé la teneur dans notre introduction, il est le « chef d'ouvriers Paneb », et qu'il porte ce même titre après les funérailles de Séthy II, lorsque le Vizir Hori instruit l'affaire⁽³¹⁴⁾, consécutivement à la lettre⁽³¹⁵⁾. Il avait été révoqué⁽³¹⁶⁾, et n'était plus que « Paneb », lorsque fut remis à Amennakht un exemplaire, modifié dans ce sens, de la lettre que celui-ci avait eu le courage d'adresser au Vizir⁽³¹⁷⁾.

for believing that Paneb's career as chief-workman was not of long duration even though the complaint contained in P. Salt might never have reached the vizier ... the complaints about Paneb's behaviour must sooner or later have reached his ears» (*A Community ...*, pp. 303 et 304).

(313) CHABAS, *Plainte contre un malfaiteur*, p. 192; et cf. ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 253.

(314) Voir les n. 163; 278-279.

(315) Comme nous le présumons; ČERNÝ s'en montre moins convaincu: *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 251; *A Community ...*, pp. 301; 304.

(316) C'est du moins ce que fait supposer sa disparition de la documentation de la nécropole (ČERNÝ, dans *J.Eg.Arch.*, XV (1929), p. 255; *A Community ...*, p. 304).

(317) Au contraire, dans RAD (p. XXIII), A. GARDINER donne les raisons pour lesquelles le *Pap. Turin 1887* serait, lui, un « original ».

CONCLUSIONS

Le *Papyrus Salt 124* nous procure une requête en destitution où on ne pouvait arguer de la violation d'une règle de droit; aussi, afin de lui donner de la consistance, l'a-t-on justifiée par un relevé de faits pénaux.

Cette requête est ainsi motivée, mais non en droit; l'intéressé ne prétend pas que la nomination incriminée ne pouvait être faite, mais qu'elle a été faite en faveur de quelqu'un (Paneb) qui ne le méritait pas, et les faits sont là pour prouver cette allégation. Nous n'avons pas affaire à un recours pour excès de pouvoir, mais à une pièce hybride: une dénonciation en matière pénale, qui ne vise pas, essentiellement, une répression pénale, mais une mesure disciplinaire.

Pour ce qui est de la forme, le papyrus que nous possédons de la « lettre » envoyée en son temps au Vizir par Amennakht le requérant, est une copie faite *post eventum*, avec des mises à jour qui trahissent le climat politique de l'époque. Paneb a été révoqué, il ne porte plus de titre, pas plus que le Roi Amenmesse, qui lui avait été favorable. En revanche, le Vizir destitué est toujours connu en qualité de Vizir; et il en est de même pour Nebnefer mort, et Neferhotep tué par le Roi « ennemi », qui sont désignés par leur titre de « chefs d'ouvriers ».

D'importantes conséquences découlent de cette analyse.

Du point de vue politique.

Le *śh3* de 2, 14 sqq., comme nous y avons insisté, est le « rappel » d'une situation passée, dont le scribe a dû fournir des éléments en consultant les archives. Le fait antérieur a été, en son temps, instruit, jugé et puni. Il n'y a plus lieu de le faire; à quelle fin dès lors l'insérer dans un ensemble de « rapports » nouveaux destinés à « mettre le Vizir au courant »,

afin, bien entendu, qu'il avise aux mesures à prendre. On a pu certes vouloir étoffer les faits, en évoquant ce dont Paneb a été capable, mais il ne faudrait pas négliger, nous semble-t-il, l'ambiance politique. Nous ne serions pas étonné qu'on reprochât à Paneb ses accointances avec le Roi « ennemi » ; il a eu recours à un chef qui est « persona non grata ».

Du point de vue juridique.

Il s'avère que la coutume est inférieure à la loi pour ce qui est de sa vigueur normative ; elle ne s'impose pas *contra legem*. Il existe d'autre part des voies de recours, de sorte que même un simple ouvrier peut faire appel au Roi d'une mesure prise par le Vizir, ou signaler au Chef de l'État une situation intenable.

Du point de vue administratif.

Si Amennakht avait dénoncé publiquement devant la *knbt* les agissements de Paneb, celui-ci en eût été immédiatement mis au courant. Mais Amennakht a pu écrire au Vizir, à l'insu du chef d'ouvriers. Il en résulte que les scribes attachés à la *knbt* de la nécropole sont également au service personnel des ressortissants, et qu'ils assurent le *secret* de la correspondance.

Du point de vue religieux.

Toutes les infractions sont rapportées comme des *faits* délictueux, des violations de règles légales, sans aucune autre préoccupation ou interférence, religieuse en particulier. La nécropole est le lieu d'activité de nos hommes, mais ce « fait » ne suscite chez eux aucun commentaire ne fût-ce que marginal qui ressortirait à l'idée de sacrilège, à des pratiques de magie, à l'inquiétude de l'au-delà, à la peur des esprits (contrairement à ce qui est toujours prétendu). Il n'est jamais fait mention d'un acte qui serait déclaré tabou, qui engendrât des souillures à laver par des procédés sui generis.